



Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 594-2007

Mises à jour : 633-2010 ; 674-2012 ; 687-2012 ; 691-2012 ; 701-2013 ; 712-2013 ; 714-2013 ; 757-2015 ; 775-2016 ; 832-2018 ; 841-2018 ; 866-2019 ; 896-2021 ; 915-2021 937-2022; 977-2023.

Dernière mise à jour : 27 mars 2024

Mars 2008

Table des matières

Page **Table des matières** i

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1 L'IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT	1
1.2 LE BUT DU RÈGLEMENT	1
1.3 LES EXIGENCES DU PIIA	1
1.4 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME	2
1.5 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION	2
1.6 L'INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	2
1.7 LES UNITÉS DE MESURE	2
1.8 LA TERMINOLOGIE	3
1.9 LA RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE.....	3
1.10 LA VALIDITÉ.....	3
1.11 LE REMPLACEMENT	3
CHAPITRE 2 : ZONES, TERRAINS, CONSTRUCTIONS OU TRAVAUX ASSUJETIS AU PIIA	4
2.1 ZONES ET CATÉGORIES DE TERRAINS, DE CONSTRUCTIONS OU DE TRAVAUX ASSUJETTIS	4
CHAPITRE 3 : LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PIIA.....	6
3.1 ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES	6
3.1.1 Objectifs	6
3.1.2 Critères d'évaluation.....	6
3.2 TERRAINS CONTIGUS À LA ROUTE 273 DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	7
3.2.1 Objectifs	7
3.2.2 Critères d'évaluation.....	8
3.3 PROJET INTÉGRÉ	15
3.3.1 Objectifs	16
3.3.2 Critères d'évaluation.....	16
3.4 NOYAU VILLAGEOIS.....	16
3.4.1 Objectifs généraux	18
3.4.2 Objectifs et critères applicables au lotissement.....	17
3.4.3 Objectifs et critères applicables aux interventions sur les bâtiments principaux existants	17
3.4.4 Insertion de nouveaux bâtiments	22
3.4.5 Intervention dur les bâtiments complémentaires existants	25
3.4.6 Aménagement d'une terrasse commerciale	26

3.4.7 Enseignes.....	27
3.4.8 Aménagement des terrains	29
3.5 BÂTIMENTS D'INTÉRÊTS PATRIONIAL SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGESOIS...	31
3.5.1 Objectifs et critères.....	31
3.6 AFFICHAGE.....	32
3.6.1 Objectifs	32
3.6.1 Critères d'évaluation.....	33
3.7 CONTENEUR ET REMORQUE COMME BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	36
3.7.1 Objectifs	36
3.7.2 Critères d'évaluation.....	36
CHAPITRE 4 : LE CONTENU MINIMAL D'UN PIIA	37
4.1 CONTENU MINIMAL	37
4.2 CONTENU PARTICULIER POUR UN PERMIS DE CONSTRUCTION, TRANSFORMATION, AGRANDISSEMENT ET RÉNOVATION.....	37
4.3 CONTENU POUR LE DÉPLACEMENT OU LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPALE OU COMPLÉMENTAIRE.....	39
4.4 CONTENU POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE COMMERCIALE	39
4.5 CONTENU POUR L'INSTALLATION, LA MODIFICATION OU LE REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE.....	40
4.6 CONTENU POUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR.....	40
CHAPITRE 5 : LA PROCÉDURE RELATIVE AU PIIA.....	41
5.1 TRANSMISSION D'UN PIIA AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	41
5.2 EXAMEN DU PIIA PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	41
5.3 EXAMEN SUSPENDU.....	41
5.4 TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	41
5.5 EXAMEN DU PIIA PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	42
5.6 TRANSMISSION DU PIIA AU CONSEIL MUNICIPAL.....	42
5.7 EXAMEN DU PIIA PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, AVEC OU SANS CONSULTATION	42
5.8 APPROBATION D'UN PIIA, AVEC OU SANS CONDITION	42
5.9 DÉSAPPROBATION D'UN PIIA	43
5.10 MODIFICATION AUX DOCUMENTS	43
5.11 PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS	43
CHAPITRE 6 : LES DISPOSITIONS FINALES.....	44
6.1 RECOURS	44
6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	44

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 L'IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié de la façon suivante : « *Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 594-2007* ».

1.2 LE BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à exiger, pour certaines zones ou certaines catégories de constructions, de terrains ou de travaux, lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). À cette fin, le présent règlement indique principalement :

1. Les zones ou les catégories de constructions, de terrains ou de travaux assujettis à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
2. Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à un PIIA.
3. Le contenu minimal d'un PIIA;
4. La procédure relative à un PIIA.

1.3 LES EXIGENCES DU PIIA

Les exigences contenues au présent règlement s'ajoutent à celles prescrites dans les autres règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Apollinaire.

De plus, une personne qui occupe ou utilise ou exploite ou qui permet d'occuper ou d'utiliser ou d'exploiter une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction ou un bâtiment ou qui réalise un ouvrage doit s'assurer de respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales, et doit voir à ce que la construction, le bâtiment et l'ouvrage soient occupés, utilisés ou érigés en conformité avec ces dispositions.

L'approbation d'un PIIA et la délivrance d'un permis ou d'un certificat ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, sous réserve de dispositions particulières.

Les plans soumis pour approbation de la municipalité doivent être de qualité et comprendre toutes les informations requises.

1.4 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter-relié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité de Saint-Apollinaire dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A19.1).

1.5 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.6 L'INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis, symboles et tout autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

À cet égard, les illustrations, les photographies et autres supports visuels intégrés au texte, visent, à titre indicatif, à suggérer les bonnes pratiques à privilégier pour ainsi faciliter la compréhension des objectifs et des critères

1.7 LES UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètre) valent comme s'ils étaient au long récités.

1.8 LA TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions intégrées au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 593-2007*, comme si elles étaient reproduites ici au long. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.9 LA RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE

Lorsque pour fins d'application le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 590-2007*.

1.10 LA VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.11 LE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant les PIIA et leurs amendements. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 123-1991 et ses amendements*.

CHAPITRE 2 : ZONES, TERRAINS, CONSTRUCTIONS OU TRAVAUX ASSUJETIS AU PIIA

Modifié par
 701-2013
 757-2015
 775-2016
 937-2022
 977-2024

2.1 ZONES ET CATÉGORIES DE TERRAINS, DE CONSTRUCTION OU DE TRAVAUX ASSUJETTIS

Un PIIA doit être conçu, déposé et approuvé conformément au présent règlement avant la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé, pour les zones et les catégories spécifiées au tableau suivant :

Terrains/zones	Constructions	Travaux
Zones commerciales et industrielles en bordure de l'autoroute Jean-Lesage	Bâtiments principaux et complémentaires	Implantation, érection, construction, modification, transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment principal ou complémentaire incluant les travaux d'aménagements extérieurs, d'affichage et d'éclairage ^{Note 1}
Terrains contigus à la Route 273 et inclus dans le périmètre d'urbanisation	Bâtiments principaux et complémentaires	Implantation, érection, construction, modification, transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment principal et complémentaire incluant les travaux d'aménagements extérieurs, d'affichage et d'éclairage ^{Note 1}
Terrains compris dans le noyau villageois tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement et bâtiments d'intérêt répertoriés à l'annexe 2	Bâtiments principaux et complémentaires	Lotissement, implantation, érection, construction, modification, transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment principal incluant les travaux d'aménagements extérieurs, d'affichage et d'éclairage ^{Note 1}
--	Projet intégré (excluant les ensembles résidentiels situés dans la zone 110R)	Lotissement, implantation, érection, construction, modification, transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment principal incluant les travaux d'aménagements extérieurs, d'affichage et d'éclairage ^{Note 1}
--	Toutes les enseignes sauf : si un certificat d'autorisation n'est pas exigé*; s'il s'agit d'une enseigne temporaire*; s'il s'agit d'une enseigne d'identification personnelle, d'identification d'un grand immeuble d'habitation ou se rapportant à un travail à domicile*. * en vertu du <i>Règlement de zonage no 590-2007</i>	

Terrains/zones	Constructions	Travaux
Terrain occupé par un usage principal appartenant à la classe C-3, C-4, C-5, C-11, C-12, I1, I-2 et I-3 en vertu de la classification des usages spécifiée à l'annexe 3 du <i>Règlement de zonage no 590-2007</i>	Un conteneur ou une remorque comme bâtiment complémentaire	Implantation et les mesures d'atténuation
Terrain occupé par un usage principal* qui autorise une remorque ou un conteneur maritime comme bâtiment complémentaire	Remorque ou conteneur maritime comme bâtiment complémentaire	Implantation et les mesures d'atténuation
Terrains accueillant des habitations situées dans le secteur illustré dans l'annexe 3 du présent règlement	Bâtiments principaux accueillant des habitations situées dans le secteur illustré dans l'annexe 3 du présent règlement	Implantation, érection, construction, modification, transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment principal accueillant des habitations situées dans le secteur illustré dans l'annexe 3 du présent règlement, incluant les travaux d'aménagements extérieurs <small>Note 1</small>

* En vertu de la classification des usages spécifiée à l'annexe 3 du *Règlement de zonage no 590-2007*

L'approbation d'un PIIA n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

1. Les réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction, pourvu que les fondations, la structure, les murs extérieurs, la dimension, la forme, les matériaux, la typologie de même que les détails décoratifs ne soient pas modifiés et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée ou diminuée d'aucune façon.
2. L'installation, la réparation, le remplacement de toute installation électrique ou mécanique.
3. L'entretien d'une enseigne en autant qu'il n'y ait aucune modification des matériaux, de l'éclairage, des couleurs et des éléments structurants de celle-ci.
4. Les rénovations intérieures sans incidence sur l'aspect extérieur.
5. Les travaux mineurs d'entretien d'un terrain tels : la plantation ou la taille d'arbustes ou de plantes, la taille de petits arbres, l'entretien du gazon et de la tourbe, l'entretien de tout autre élément pourvu que rien ne change l'apparence actuelle, etc.
6. L'abattage d'un arbre mort, atteint d'une maladie incurable ou jugé dangereux pour la sécurité des personnes ou des constructions. Le fonctionnaire désigné peut requérir du demandeur un rapport ou un avis signé par un membre d'un ordre professionnel compétent et justifiant la nécessité de procéder à l'abattage de l'arbre.

CHAPITRE 3 : LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PIIA

La technique réglementaire des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) introduite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* vient suppléer les normes du *Règlement de zonage*. Contrairement au zonage, le PIIA implique un pouvoir discrétionnaire par une appréciation d'un projet par analyse qualitative. De plus, le présent règlement relatif au PIIA permet de déroger à une norme d'affichage contenue au *Règlement de zonage numéro 590-2007* en vigueur à Saint-Apollinaire malgré toute autre disposition mais conditionnellement à l'approbation préalable d'un PIIA. Ce pouvoir doit être encadré par l'établissement d'objectifs et de critères afin de permettre au comité consultatif d'urbanisme (CCU) et au conseil municipal, d'apprécier non pas l'opportunité des projets mais la qualité de leur insertion dans le milieu. Par ailleurs, les critères ont avantage à être conçus de manière à encourager la créativité et l'innovation auprès des propriétaires et des professionnels.

3.1 ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

3.1.1 Objectifs

1. Minimiser l'impact visuel et améliorer l'aspect qualitatif des projets industriels et commerciaux en bordure de l'autoroute.
2. Contribuer à donner une image positive et dynamique de la Municipalité et de ses zones industrielles et commerciales.
3. Assurer une certaine harmonie d'ensemble des constructions par le respect des gabarits et de l'alignement des bâtiments voisins.
4. Maximiser la conservation des arbres matures et l'implantation du couvert végétal.

3.1.2 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés sont les suivants :

1. L'architecture doit être de qualité, c'est-à-dire construite selon une conception et avec des matériaux qui assurent la durabilité de l'ouvrage et en permettent l'entretien. La maçonnerie, le verre et le bois entre autres, sont des matériaux à privilégier sur les façades visibles de l'autoroute Jean-Lesage.
2. Toutes les façades d'un bâtiment ou d'un ensemble doivent recevoir un traitement architectural similaire avec les mêmes matériaux que la façade principale.
3. Les aires d'entreposage extérieur, les aires de chargement et de déchargement et les aires de stationnement hors-rue doivent être aménagées sur les parties les moins visibles de l'autoroute

Jean-Lesage et de toute autre rue; ces aires doivent être bien délimitées par des écrans de verdure ou des aménagements paysagers.

4. Des aménagements paysagers doivent être réalisés entre l'autoroute Jean-Lesage et toute autre rue, et les aires d'entreposage extérieur, les aires de chargement et de déchargement et les aires de stationnement hors-rue afin de créer une séparation visuelle de qualité où la végétation domine.



5. Les équipements extérieurs visibles de l'autoroute Jean-Lesage et de toute autre rue doivent être cachés par un écran végétal ou architectural. De préférence, ils doivent être localisés en cour latérale ou en cour arrière.

3.2 TERRAINS CONTIGUS À LA ROUTE 273 DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

3.2.1 Objectifs

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, consistent à:

1. Maximiser le potentiel de développement des terrains contigus situés dans des zones stratégiques pour la Municipalité.
2. Renforcer l'image de marque de la Municipalité.
3. Contribuer à accentuer le caractère urbain des terrains en bordure de la Route 273.
4. Promouvoir une architecture et un paysage de qualité qui ne contraint pas la circulation fluide de la route 273.
5. Favoriser la fréquentation piétonne et cycliste en aménageant en marge avant des cheminements de circulation, des accès piétons aux entrées bien identifiés et démarqués et installant du mobilier pertinent pour les cyclistes.
6. De préférence, selon les possibilités du site, implanter les espaces de stationnement en cour latérale et en cour arrière.

3.2.2 Critères d'évaluation

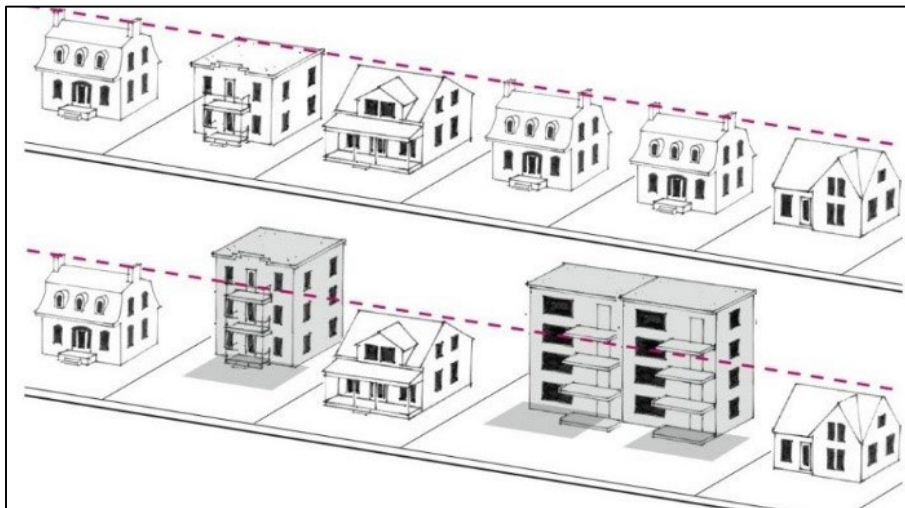
a) Critères relatifs à l'implantation des bâtiments

Le terrain devrait favoriser l'implantation de bâtiments qui renforcent la structure de la rue, respecte l'alignement avec les bâtiments adjacents, en ayant soin architecturalement de moduler le traitement de façade, (pour une construction sur plusieurs lots), de manière à rappeler le lotissement d'origine et de concevoir une architecture rythmée et harmonieuse.



b) Critères relatifs au lotissement, à l'implantation des accès, des bâtiments, des aires de stationnement hors-rue, des aires de chargement et déchargement

1. L'implantation des bâtiments devrait tenir compte du milieu bâti environnant et éviter de trop grandes disproportions par rapport aux bâtiments voisins.



2. Compte tenu de l'envergure de l'emprise, le bâtiment devrait être implanté le plus près possible de l'emprise de la route pour favoriser l'aménagement des aires de stationnement hors-rue en cours latérales ou arrière.
3. Les accès au terrain devraient être délimités et isolés les uns des autres par des espaces suffisants de façon à assurer la sécurité routière et celle des piétons, et permettre l'aménagement d'espaces paysagers entre la route et l'aire de stationnement ou de circulation, même dans le cas de postes d'essence et de stations-services.
4. Malgré ce qui précède et lorsque possible, l'aménagement d'allées communes pour l'accès véhiculaire à plusieurs immeubles devrait être favorisé afin de minimiser le nombre d'accès sur la Route 273.
5. Dans le cas de terrains transversaux, l'accès à une aire de stationnement horsrue devrait être limité à la Route 273.

6. Les aires de chargement et de déchargement devraient permettre de manœuvrer sans entraver les circulations piétonnières et véhiculaires sur le site et elles devraient être suffisamment en retrait de la route pour en réduire l'impact visuel sur la route.
7. Dans le cas d'un terrain situé dans l'axe d'une rue, on devrait favoriser l'implantation du bâtiment dans le prolongement de la rue pour fermer la perspective visuelle sauf dans le cas où la rue doit être prolongée dans le futur.

c) **Critères relatifs à l'architecture**

1. Le gabarit de la construction et la distribution des volumes devraient s'harmoniser aux bâtiments voisins de part et d'autre.



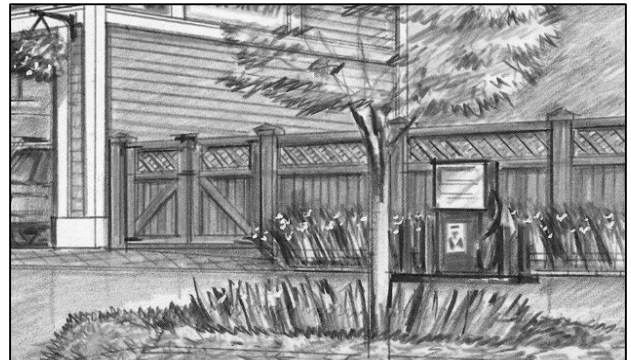
2. Le traitement architectural des façades devrait être similaire sur toutes les façades et être réalisé avec des matériaux durables et qui s'entretiennent.
3. L'emplacement, la répartition et la dimension des ouvertures devraient être conçus de façon à mettre en valeur un parti architectural cohérent avec l'accent mis sur une façade principale très vitrée et ouverte sur la rue, tout en assurant une certaine proportion d'ouvertures vitrées sur chaque façade, de manière à n'avoir aucune façade aveugle.
4. L'architecture devrait être de qualité et donner l'aspect de solidité et de durabilité. Les matériaux de revêtement extérieur des murs doivent contribuer à créer une image harmonieuse et l'emploi de panneaux métalliques est à limiter. La maçonnerie de brique, le verre et le bois demeurent les matériaux de prédilection avec l'emploi d'un maximum de 3 matériaux de revêtement différents harmonisés dans leur mise en œuvre.
5. Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs, y compris les marquises, auvents et installations similaires, devraient être sobres, contribuer à créer un ensemble visuel harmonisé et rehausser la qualité du bâtiment.

6. Pour les bâtiments qui ne font pas partie d'un ensemble immobilier, l'architecture du bâtiment devrait privilégier une façade personnalisée par opposition à une façade de type répétitive afin d'éviter de banaliser le paysage; dans le cas d'un ensemble immobilier, il faut au contraire établir des caractéristiques architecturales communes qui reflètent bien l'appartenance à un ensemble.



7. Dans le cas d'un bâtiment à vocation commerciale, d'un édifice à bureaux ou de tout bâtiment apparenté, la toiture doit être plate ou à très faible pente et la façade devrait être morcelée par des éléments architecturaux tels des jeux de saillies et retraits, le soulignement de l'entrée avec marquise, etc.
8. Dans le cas des bâtiments utilisés à des fins autres que l'habitation, aucune porte de garage ne devrait être placée en façade donnant sur la route 273; lorsqu'une porte de garage est placée sur un mur latéral, un traitement architectural ou paysager devrait en limiter la perception depuis la route.
9. Les architectures distinctives des corporations devraient se limiter à une partie de la façade du bâtiment afin de contribuer à l'harmonie d'ensemble.

10. La mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devrait être isolée visuellement à partir de la route par des écrans végétaux ou architecturaux (alignements d'arbustes, éléments de clôtures décoratives de bois, etc.) et idéalement profiter d'un traitement architectural intégré à celui du bâtiment.



11. Les couleurs des matériaux doivent demeurer en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

d) **Critères relatifs à l'aménagement du site**

1. L'aménagement du site devrait faciliter les déplacements des piétons de façon sécuritaire, à l'extérieur des surfaces véhiculaires et contribuer à permettre la circulation piétonne continue le long de la route.
2. Toute cour avant devrait être agrémentée d'un aménagement paysagé de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de l'année. Cet aménagement paysager devrait être en relation avec l'importance du bâtiment.
3. Aux limites du site, l'aménagement paysager devrait s'harmoniser avec celui des sites adjacents lorsqu'il existe un tel aménagement.



4. Des massifs d'arbres et d'arbustes devraient contribuer à définir des ambiances particulières et créer des points d'intérêt à travers les espaces ouverts;
5. Un écran visuel architectural ou paysager devrait cacher les équipements implantés au sol tels antenne parabolique, équipement de chauffage, de climatisation ou de ventilation. Dans le cas d'un écran architectural, celui-ci devrait s'harmoniser au bâtiment.
6. Les espaces libres devraient être aménagés de façon cohérente, esthétique et sécuritaire.
7. Le site devrait comprendre des espaces qui peuvent servir au stockage temporaire de la neige, sans susciter de nuisance aux propriétés voisines ni nuire à la sécurité des déplacements véhiculaires.
8. Les végétaux utilisés doivent être adaptés à l'environnement dans lequel ils seront implantés.

e) **Critères relatifs à l'aménagement des aires de stationnement hors-rue**

1. Une bande de terrain devrait être aménagée entre la route et les aires de stationnement hors-rue afin de créer une séparation visuelle (massifs arbustifs, buttes, murets, haies, etc.). Ces aménagements ne devraient cependant pas obstruer le champ de vision de l'automobiliste lorsqu'il manœuvre pour accéder à la route ou au terrain.



2. Un espace tampon devrait être laissé libre entre l'aire de stationnement ou de circulation et les limites du site; cet espace libre devrait être aménagé de façon à minimiser l'impact visuel de l'aire de stationnement sur les propriétés voisines; plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, plus l'aménagement devrait être étanche.

3. Un espace tampon devrait être laissé libre entre le bâtiment et l'aire de stationnement ou de circulation automobile, sauf pour un poste d'essence ou une station-service; dans une cour latérale ou avant, cet espace devrait être ornementé d'arbres ou d'arbustes; dans la cour arrière, cet espace devrait être au moins gazonné.



4. Une aire de stationnement hors-rue de plus de 30 cases devrait être compartimentée et garnie d'îlots d'arbres ou d'arbrisseaux de façon à minimiser son impact visuel.

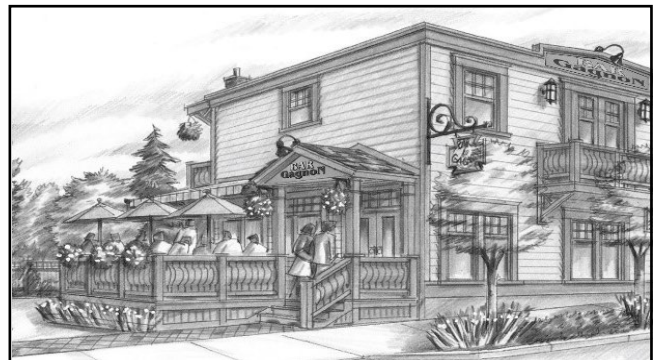
f) **Critères relatifs à l'éclairage**

1. L'éclairage devrait être intégré à un aménagement paysager et en aucun cas représenter une source d'éblouissement pour l'automobiliste, le piéton et le cycliste.
2. L'éclairage ne devrait pas avoir pour effet de porter atteinte à la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules dans les rues adjacentes.
3. L'éclairage ne devrait pas influencer le confort et la qualité des terrains résidentiels adjacents.

4. L'éclairage sur le site devrait s'intégrer à l'éclairage ambiant environnant, tant en intensité qu'au niveau du type de la lampe elle-même.
5. Tout élément d'éclairage devrait être de belle apparence et s'intégrer aux éléments d'architecture du bâtiment.
6. À proximité du bâtiment, on devrait favoriser un éclairage d'ambiance à l'échelle des piétons, et d'un niveau d'éclairage suffisant pour assurer leur sécurité sans éblouissement.

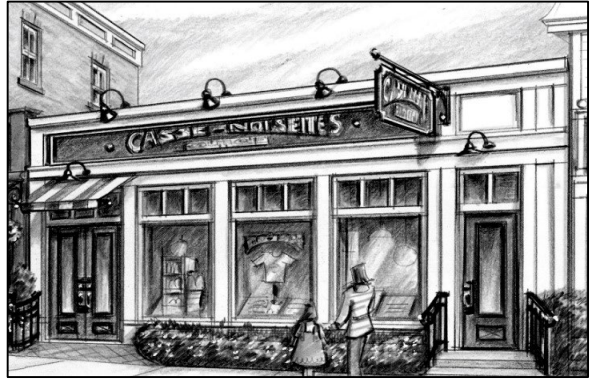
g) Critères relatifs à l'affichage

1. L'affichage devrait éviter de porter atteinte à d'autres activités, enseignes ou fonctions et éviter d'obstruer des points de vue intéressants.
2. L'affichage devrait contribuer à la création d'un environnement visuel harmonieux.
3. L'affichage devrait être de bon goût et en harmonie avec les caractéristiques architecturales du bâtiment qu'il dessert en s'intégrant à un emplacement de l'architecture approprié.
4. L'enseigne devrait être fabriquée avec des matériaux de qualité et durables répondant à des normes de sécurité et installée selon les règles de l'art.
5. L'affichage devrait être placé en des endroits où il n'entravera pas la circulation piétonne ou automobile.
6. L'affichage doit éviter toute interférence visuelle avec les signaux de sécurité routière.
7. Toute enseigne autonome devrait être intégrée dans un aménagement paysager qui contribue à en rehausser la qualité d'ensemble.



8. L'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devrait demeurer sobre en évitant, par exemple, les formes hétéroclites, les couleurs criardes.

9. L'emplacement, les matériaux, les couleurs, la hauteur, la superficie, la forme de l'enseigne, le type de lettrage et le mode d'éclairage de l'enseigne doivent s'harmoniser au bâtiment.



10. Les identifications des occupants d'un édifice comprenant plusieurs établissements devraient s'harmoniser entre elles (localisation, style et couleurs) et à l'architecture du bâtiment.



h) Critères relatifs à l'intégration des conteneurs à déchets

1. Le contenant à déchets devrait être localisé dans la partie du terrain la moins visible de la route, en tenant compte des disponibilités d'espace et en évitant de placer le contenant entre le bâtiment et une ligne avant de terrain.
2. Le contenant à déchets devrait être localisé à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que des odeurs ne se répandent dans le bâtiment ou n'incommodent les propriétés voisines.
3. Il est toujours souhaitable que le contenant soit isolé de la route par un écran visuel végétal ou architectural; toutefois, à moins que le contexte l'exige, un tel écran n'est pas requis pour les contenants localisés dans la cour arrière sur un terrain intérieur.

3.3 PROJET INTÉGRÉ

3.3.1 Objectifs

1. Permettre la construction d'un ensemble harmonieux et fonctionnel de bâtiments sur un même site et en assurer l'intégration dans le voisinage immédiat, autant en ce qui a trait à l'implantation du projet, à la conception de son architecture qu'à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.
2. Minimiser l'impact visuel sur le voisinage immédiat et faire en sorte que l'échelle du projet soit proportionnellement en lien avec l'environnement immédiat.
3. Contribuer à donner une image positive et dynamique de la municipalité et renforcer son image de marque.
4. S'assurer que le projet réponde à des besoins de développement identifiés sans nuire à la dynamique et à la vitalité de la municipalité.

3.3.2 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés sont les suivants :

1. L'implantation et l'orientation des constructions doivent s'intégrer avec le voisinage immédiat de l'opération d'ensemble.
2. Les constructions doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le caractère d'ensemble de l'opération, soit par les matériaux de revêtement extérieur, l'ornementation et les couleurs employés.



3. L'ensemble doit être conçu de manière à présenter un aspect de durabilité et de solidité avec l'emploi de matériaux qui s'entretiennent et qui peuvent être recyclés en fin de vie.
4. Toutes les façades doivent être traitées entre elles de façon harmonieuse et avec le même souci de qualité tant au niveau du traitement architectural que des matériaux de revêtement.

5. L'affichage, quel que soit le type utilisé, doit être esthétique, bien s'intégrer dans l'environnement immédiat du site et refléter le caractère d'ensemble de l'opération, soit par les matériaux utilisés, les formes, les couleurs et le type d'éclairage employés.
6. L'aménagement paysager du terrain doit être de qualité, favoriser l'intégration de l'opération d'ensemble dans l'environnement immédiat du terrain visé et contribuer au renforcement du caractère d'ensemble de l'opération.



7. Chaque aire de stationnement commun doit être localisée et aménagée de façon à en minimiser l'impact visuel sur le terrain visé aussi bien que sur les terrains contigus.
8. Les équipements extérieurs, tels les lieux d'entreposage des ordures, les équipements électriques, mécaniques et autres requis pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble, les antennes paraboliques, etc. doivent être localisés et traités de façon à en minimiser l'impact visuel sur le terrain visé, de même que sur les terrains contigus, à l'aide d'écrans végétaux ou architecturaux (clôtures, alignements d'arbustes, etc.) et par une localisation judicieuse.

3.4 NOYAU VILLAGEOIS

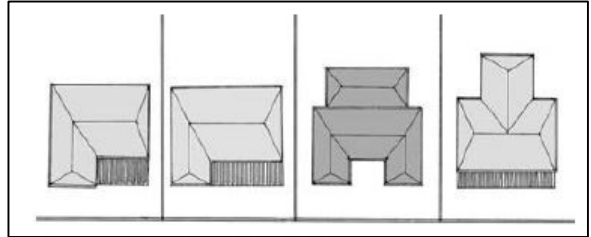
3.4.1 Objectifs généraux

1. Privilégier des travaux qui permettent : de maintenir le style architectural et l'évolution propres à chaque bâtiment et/ou de retrouver les éléments de style disparus.
2. Privilégier des projets d'intégration et des aménagements qui renforcent le caractère historique du noyau villageois et en protègent les valeurs esthétiques et architecturales.
3. Favoriser toute intervention de nature à renforcer la personnalité du noyau villageois et à le mettre en valeur.

3.4.2 Objectifs et critères applicables au lotissement

3.4.2.1 Objectif :

- a. Éviter le regroupement de lots qui favoriserait des constructions disproportionnées dans le contexte du noyau villageois traditionnel et maintenir le rythme des façades et des implantations en maintenant visuellement la référence historique du lotissement.



3.4.2.2 Critère :

- b. La superficie et les dimensions des terrains devraient tendre à respecter le lotissement ou le morcellement ancien.

3.4.3 Objectifs et critères applicables aux interventions sur les bâtiments principaux existants

3.4.3.1 Objectifs :

- a. Conserver et révéler les valeurs esthétiques et historiques des bâtiments anciens et du cadre bâti du noyau villageois traditionnel.
- b. Privilégier des travaux qui favorisent l'intégrité des bâtiments existants en respect de leur style, de leurs qualités architecturales et des périodes de leur évolution physique considérées significatives.
- c. Privilégier des interventions qui auront pour effet de retrouver progressivement les caractéristiques et les éléments disparus ou occultés propres à chaque bâtiment.
- d. Maintenir le rythme des façades et des implantations.

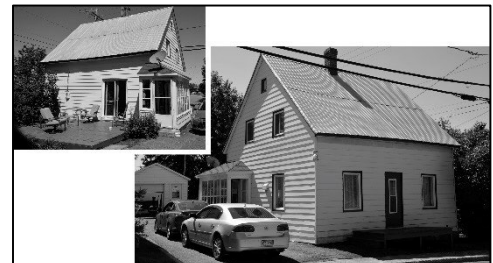
3.4.3.2 Critères :

- a. Un bâtiment ancien d'intérêt architectural, localisé à l'intérieur du noyau villageois ou répertorié à la liste des bâtiments d'intérêt à l'extérieur du noyau villageois, (la liste de ces bâtiments se retrouvent à l'annexe II du présent règlement) et faisant partie intégrante du présent règlement, ne peut être démoli sauf s'il a perdu l'essentiel de sa valeur suite à un incendie ou tout autre cause naturelle ou indépendante de la volonté du propriétaire.

- b. Un bâtiment ancien d'intérêt architectural, tel que stipulé au point a) précédent, ne peut être déplacé sauf si ce déplacement est requis pour assurer la sauvegarde de l'édifice ou pour des raisons d'intérêt public supérieur, et si le milieu d'insertion du bâtiment déplacé convient à son architecture.
- c. Les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'un bâtiment principal ancien, tel que stipulé au point a), doivent être protégés.
- d. Les modifications proposées doivent éviter de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'un bâtiment ancien.



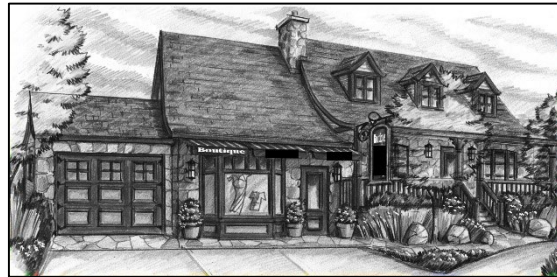
- e. Les interventions sur le bâtiment s'effectuent de façon à ce que le traitement soit compatible avec le style architectural du bâtiment et ses caractéristiques propres, tout en s'inspirant de détails types de l'architecture du noyau villageois.



- f. Les interventions favorisent la conservation et la réparation du maximum de détails et d'éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial ou historique, notamment en ce qui a trait au toit, aux ouvertures, aux galeries, aux saillies, aux corniches et aux revêtements extérieurs.



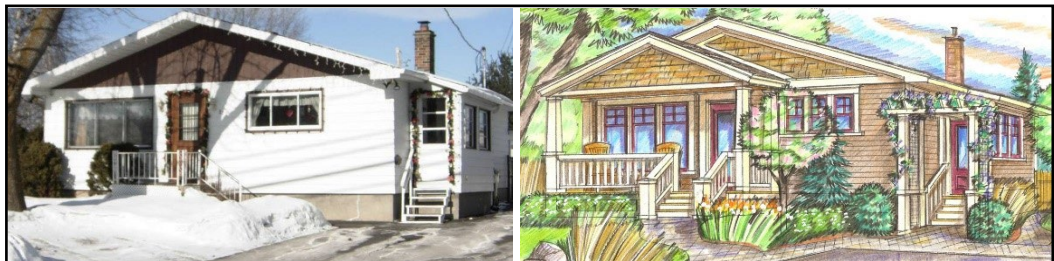
- g. Les modifications qu'a subies un bâtiment ancien au cours de son histoire et qui contribuent à la valeur architecturale actuelle et à la compréhension de l'évolution historique du bâtiment devraient être conservées.
- h. Les dimensions originelles des bâtiments anciens d'intérêt architectural devraient être conservées et demeurer perceptibles; exceptionnellement, des modifications ou agrandissements peuvent être acceptables si : le projet constitue une amélioration à la valeur architecturale du bâtiment compte tenu de son type architectural ; si le bâtiment agrandi respecte par son implantation la trame urbaine originelle et si le gabarit résultant est acceptable par rapport au bâtiment d'origine et aux bâtiments immédiatement voisins; si cette modification s'inscrit dans le respect du style du bâtiment et que sa volumétrie, ses éléments de style sont en lien avec le style original du bâtiment.



- i. Pour un bâtiment ancien, les éléments originaux endommagés devraient d'abord être conservés et réparés plutôt que remplacés et les éléments manquants devraient être complétés par analogie aux éléments encore existants. Les éléments originaux sont changés ou remplacés uniquement lorsque leur conservation n'est plus possible techniquement et les nouveaux éléments peuvent être de deux types.
- j. Les éléments nouveaux en référence aux éléments anciens qui ont existé.
- k. Les éléments nouveaux qui s'inspirent du caractère du bâtiment mais qui s'expriment de façon contemporaine tout en produisant une image en harmonie avec le type architectural du bâtiment.



- l. Les éléments reconnus comme significatifs et qui ont été supprimés sur un bâtiment peuvent être rétablis par des éléments similaires ou remplacés, selon le cas, par une composition nouvelle, pourvu que l'on puisse conserver ou redonner à ce bâtiment les qualités de son architecture.
- m. Une adjonction à un bâtiment existant devrait être exécutée de manière à permettre le retour à l'état initial lorsqu'on estime qu'ultérieurement elle puisse être démantelée pour permettre la mise en valeur d'un bâtiment ancien ou être remplacée par une meilleure composition.
- n. Un ajout ou un agrandissement au bâtiment est réalisé de façon à ce que sa volumétrie soit moins importante que celle du bâtiment, sans cacher d'éléments caractéristiques du bâtiment ou sans masquer des détails d'intérêt du bâtiment principal, l'ajout n'empêche pas la perception du bâtiment original; il est en retrait par rapport au bâtiment principal et d'une hauteur et d'une superficie plus restreintes.



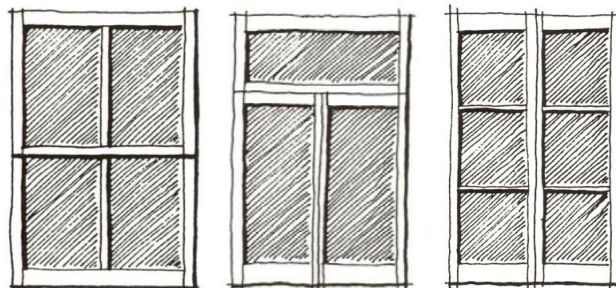
3.4.3.3. Critères spécifiques aux matériaux et à la mise en œuvre

- a. Les galeries, balcons, vérandas, logettes, et marquises originales au bâtiment sont maintenues, restaurées et mises en valeur. Les galeries et perrons en béton sont à éviter;
- b. Les fenêtres et portes de bois
- c. Originales sont de préférence conservées et réparées en maintenant les mêmes dimensions et les mêmes caractéristiques.

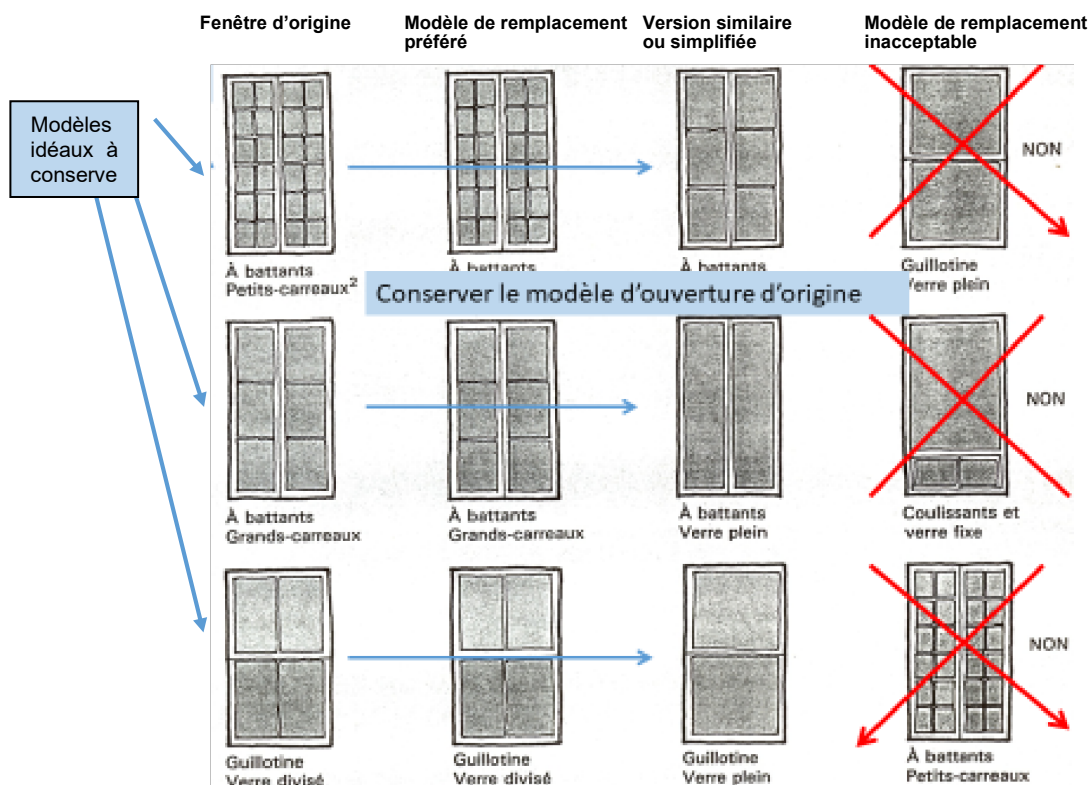


À éviter

Respect du modèle d'origine

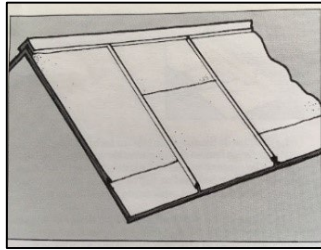


- d. Lorsque des modifications sont nécessaires aux portes et aux fenêtres, le choix des ouvertures et leur disposition sur la façade (nombre de fenêtres, dimensions, encadrement, type, rythme d'espacements) s'intègre à l'aspect du bâtiment et tient compte du style du bâtiment, de ses matériaux et des détails de construction d'origine. Sont privilégiées les fenêtres et portes en bois, et la subdivision originale des carreaux.

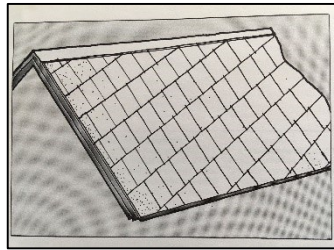


- e. Sont privilégiés les matériaux de revêtement des murs, qui présentent une bonne qualité physique et visuelle, et une valeur environnementale, et qui correspondent au style et à l'âge du bâtiment. La brique, la pierre, le bois, le bardeau d'amiante-ciment et le fibrociment demeurent les matériaux privilégiés.

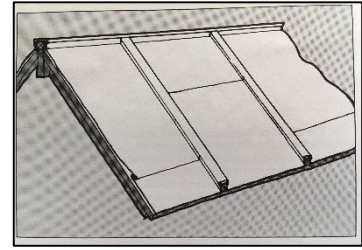
- f. Sont privilégiés des matériaux de revêtement de toiture en lien avec le style et l'âge du bâtiment, soit le bardeau de bois, la tôle posée à la canadienne, à baguettes ou à joints pincés ; selon l'époque de construction du bâtiment, le bardeau d'asphalte de couleurs en harmonie avec les coloris du bâtiment ou des matériaux de remplacement d'aspect esthétique équivalent peuvent être acceptés.



Tôle à joint pincé



Tôle à la canadienne



Tôle à baguette

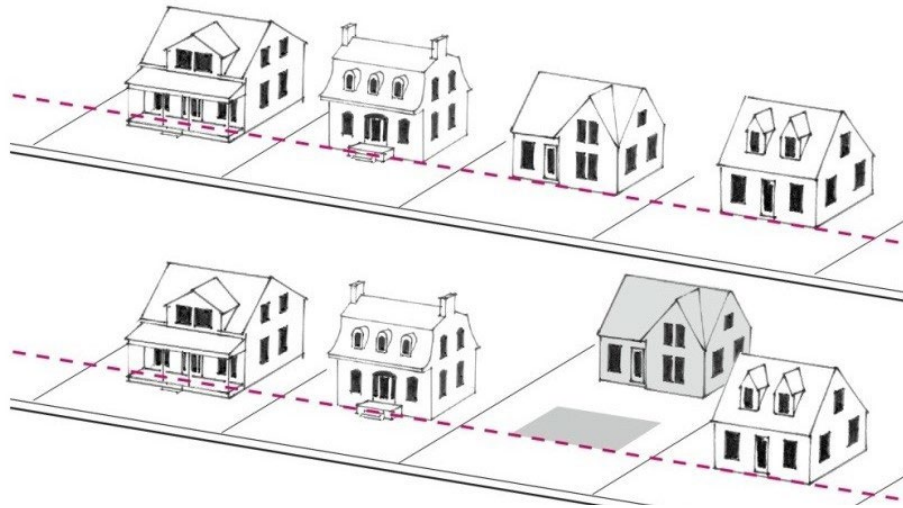
- g. Un maximum de deux types de matériaux est utilisé pour le recouvrement extérieur sur les murs d'un même bâtiment.
- h. L'utilisation du bois est privilégiée dans la remise en état des galeries, des vérandas et des balcons sur toute façade d'un bâtiment ainsi que pour leurs ornements (asseliers, poteaux, rampe etc.);
- i. Des couleurs qui demeurent en harmonie avec l'environnement du secteur sont privilégiées pour tout élément extérieur.
- j. L'impact visuel des équipements mécaniques et électriques (ex. : hottes de ventilation, coupoles de signaux satellites, etc.) à partir de la rue est minimisé le plus possible, soit par leur relocalisation sur le bâtiment, soit par leur intégration à la construction, ou soit par la réalisation d'un écran architectural ou paysager bien intégré.

3.4.4 Insertion de nouveaux bâtiments

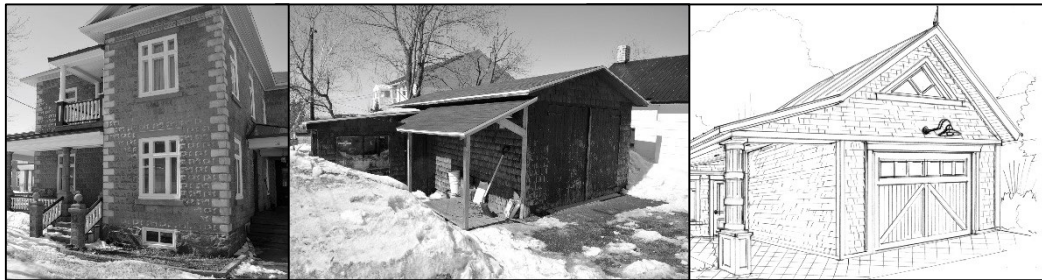
3.4.4.1 Objectifs :

- a. Lors de l'insertion de nouveau bâtiment, préserver le caractère et la valeur de l'ensemble existant tout en permettant une certaine expression architecturale représentative de l'époque actuelle.

- b. Renforcer la structure des rues et la trame que forment les alignements de bâtiments.



- c. Privilégier une architecture de qualité qui maintient et renforce les caractéristiques architecturales et historiques du secteur tout en affirmant son époque moderne.
- d. Harmoniser l'apparence des bâtiments complémentaires avec le bâtiment principal et le cadre bâti environnant.



3.4.4.2 Critères :

- a. L'implantation d'un nouveau bâtiment doit respecter la trame urbaine originelle et son architecture doit s'harmoniser avec l'environnement bâti, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et le choix des couleurs et des matériaux.



L'implantation et la volumétrie doivent s'inspirer de l'environnement bâti.

Les hauteurs apparentes, les niveaux de rez-de-chaussée, les reculs et les décrochés en façade constituent des éléments de référence à prendre en compte.



- b. Le gabarit du nouveau bâtiment, la distribution de ses volumes et son traitement architectural devraient être conçus de façon à mettre en valeur un parti architectural cohérent et harmonieux.
- c. La conception du nouveau bâtiment s'inspire des détails caractéristiques de l'architecture du secteur.



- d. Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres; les matériaux de revêtement privilégiés sont le bois, la pierre, et la brique. Les revêtements de « simili bois » de type « canexel », peuvent être utilisés. Toutefois les revêtements de type déclin de vinyle et d'aluminium sont prohibés.
- e. 2.5 Les parements et menuiseries métalliques émaillés, et le vinyle sont autorisés que pour les éléments d'avant toit (soffites) et la conception des solins.

- f. 2.6 un écran visuel architectural ou paysager devrait cacher les équipements extérieurs tels antenne parabolique, équipement de chauffage, de climatisation ou de ventilation, réservoir de combustible, etc. Dans le cas d'un écran architectural tel qu'une clôture ou un mur, celui-ci devrait s'harmoniser au bâtiment et à l'environnement.

3.4.5 Intervention sur les bâtiments complémentaires existants

3.4.5.1 Objectifs :

- a. Privilégier une intégration des bâtiments complémentaires dans leur environnement bâti.
- b. Harmoniser l'architecture d'un bâtiment complémentaire à l'architecture du bâtiment principal.

3.4.5.2 Critères :

- a. Un bâtiment complémentaire présentant un intérêt particulier (historique, architectural, etc.) devrait être conservé plutôt que remplacé s'il constitue par son implantation et son intégration un ensemble homogène avec le bâtiment principal.
- b. Un nouveau bâtiment complémentaire ne doit pas porter préjudice à l'architecture du bâtiment principal en raison de dimensions, de style, de couleurs ou d'une implantation inappropriés; de plus, s'il fait partie intégrante du paysage d'une rue ou d'un espace public en raison de son implantation et de sa visibilité, il doit faire l'objet d'un traitement architectural de qualité.
- c. Les bâtiments complémentaires doivent comporter une architecture, avoir une pente de toit, de l'ornementation, des couleurs et des matériaux qui s'harmonisent avec le bâtiment principal et le cadre bâti environnant.
- d. Les matériaux de revêtement utilisés doivent être durables et de qualité, et reprendre les types utilisés sur le bâtiment principal.
- e. 2.5 un bâtiment complémentaire existant peut être modifié ou agrandi si par son implantation, sa forme, son gabarit et ses matériaux, le bâtiment projeté forme avec le bâtiment principal et l'environnement un ensemble harmonieux.
- f. un bâtiment complémentaire placé en appentis à un bâtiment principal doit être traité de manière à ne pas altérer l'équilibre de la composition architecturale du bâtiment principal.

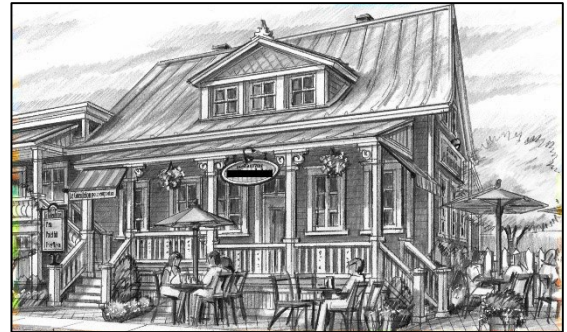
3.4.6 Aménagement d'une terrasse commerciale

3.4.6.1 Objectif :

- a. Favoriser l'aménagement de terrasses attrayantes et sécuritaires qui contribuent à l'animation de la rue et améliorent la force d'attraction et de rétention du secteur.

3.4.6.2 Critères :

- a. La localisation et la dimension de la terrasse respectent le caractère piétonnier du secteur et ne nuit pas au flux piétonnier.
- b. Les matériaux utilisés et leurs couleurs, de même que le mobilier, s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment auquel la terrasse est rattachée.



- c. La présence d'éléments de décor est favorisée tels des boîtes à fleurs, des arbustes et autres végétaux en bacs ainsi que des garde-corps architecturaux permettant de bien délimiter ou de marquer l'espace de la terrasse.

- d. Pendant la période de l'année où la terrasse n'est pas exploitée, l'ameublement ainsi que les auvents, les abris et les éléments de décor sont démantelés et rangés à l'intérieur d'un bâtiment.



- e. Les arbres, arbustes et autres végétaux situés sur et aux abords d'une terrasse sont protégés. Aucun appareil d'éclairage, banderole, fil ou tableau d'affichage ne devrait être accroché à un arbre ou arbuste.
- f. L'éclairage des terrasses est intégré à l'aménagement, orienté vers le sol et ne nuit pas aux sites voisins, par éblouissement ou par une mauvaise orientation. Par leur facture et leur modèle, les équipements d'éclairage s'harmonisent au caractère villageois.

3.4.7 Enseignes

3.4.7.1 Objectifs :

- a. Assurer l'intégration des enseignes au caractère souhaité du secteur en favorisant une bonne intégration au bâtiment, une conception de qualité et une construction de matériaux durables.



- b. L'enseigne, telle une œuvre d'art doit être conçue pour contribuer au caractère distinctif du noyau villageois traditionnel.



3.4.7.2 Critères :

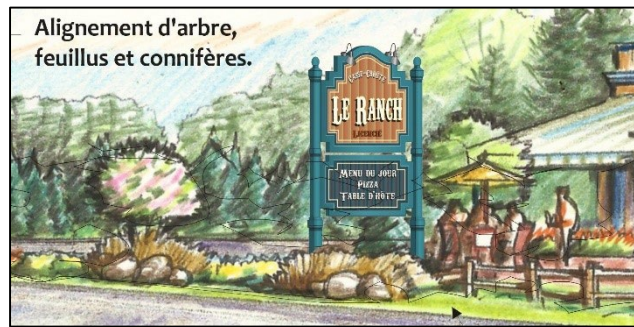
- a. Les enseignes et l'affichage dans son ensemble doivent présenter la raison sociale de l'entreprise dans un message clair et simple, sans énumérer l'ensemble des produits ou services offerts.
- b. Les enseignes néon et les enseignes commanditées arborant l'image corporative d'entreprises, commanditaires, sans lien avec la fonction exercée sur un site, sont prohibées.
- c. Les matériaux, les couleurs, la hauteur, la forme de l'enseigne, le type de lettrage et le mode d'éclairage de l'enseigne devraient s'harmoniser au bâtiment. On doit éviter les effets de contraste trop prononcés. La forme et le volume de l'enseigne doivent faire équilibre avec le style du bâtiment.
- d. Les enseignes posées à plat ou à potence sont privilégiées à toute autre forme d'enseignes.
- e. Les enseignes doivent être considérées comme des composantes accessoires de l'architecture ou de l'aménagement de site; leur conception, leurs caractéristiques, leurs matériaux, leur implantation et leur mode d'installation ne doivent conséquemment pas être traités de manière autonome.



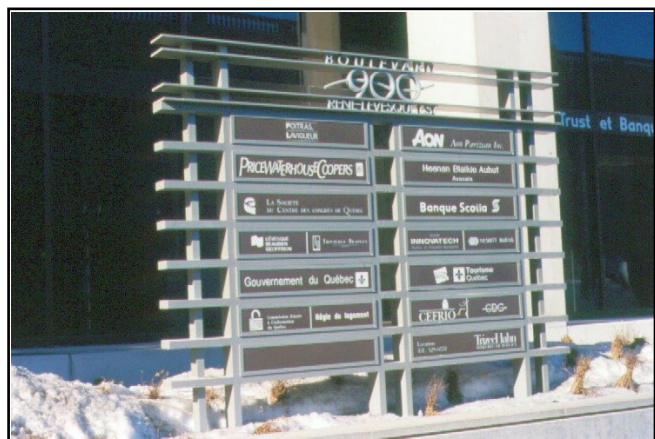
- f. Les enseignes installées sur un bâtiment ne doivent pas en altérer l'équilibre de la composition; elles ne doivent pas en voiler une composante significative ou nécessiter son enlèvement ou sa modification.
- g. Aucune enseigne ne doit être implantée au détriment d'aménagements paysagers ou de manière à altérer les qualités d'autres composantes de l'aménagement du terrain; les enseignes ne compromettent pas les perspectives visuelles autant sur un bâtiment que sur un espace;
- h. L'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devrait demeurer sobre.



- i. Un aménagement paysager devrait assurer l'intégration des enseignes autonomes sur poteau.



- j. Les enseignes d'un bâtiment comprenant plus d'un usage commercial sont harmonisées pour l'ensemble des usages.



- k. Les matériaux utilisés pour la fabrication des enseignes sont le bois, le métal, le fer forgé ou tout autre matériau qui présente un aspect de qualité et durabilité. Cependant, d'autres matériaux usuels peuvent être acceptables s'ils sont durables, sécuritaires et qu'ils s'harmonisent avec le cadre bâti et naturel ;
- l. L'éclairage des enseignes doit être sobre et être orienté de manière à n'éclairer que l'enseigne sans éblouir le passant ou l'automobiliste.

3.4.8 Aménagement des terrains

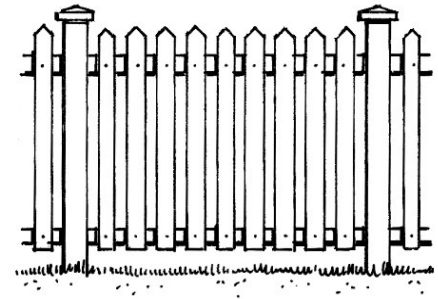
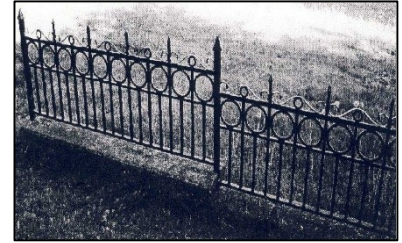
3.4.8.1 Objectifs

- a. Favoriser la mise en valeur du cadre bâti en créant des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels agréables pour le piéton, en privilégiant la conservation ou l'aménagement d'un couvert végétal et en minimisant l'impact visuel des stationnements à partir de la rue.
- b. Favoriser l'aménagement de qualité des arrière-cours et de toute autre cour visible à partir des espaces publics.
- c. Contribuer à renforcer les caractéristiques particulières du paysage du noyau villageois traditionnel.

3.4.8.2 Critères généraux :

- a. Aux limites du terrain, l'aménagement paysager devrait s'harmoniser avec celui des terrains adjacents lorsqu'un tel aménagement existe.
- b. L'aménagement des accès à la propriété ne doit pas se faire au détriment de l'esthétisme des lieux, de l'intégrité des autres composantes existantes sur le terrain (parterre, massif de plantations, jardin, haie, terrasse au sol, arbres ayant atteint leur maturité, etc.) ni nuire à la sécurité des piétons et des automobilistes.
- c. La nature, la taille et la distribution des différentes composantes de l'aménagement du terrain doivent être déterminées en respect de l'architecture du bâtiment principal et en harmonie avec le voisinage.
- d. Les aménagements paysagers doivent constituer une composante importante du terrain.
- e. Les aménagements paysagers et les arbres en cour avant doivent contribuer à renforcer le caractère particulier des rues du noyau du village. En cours latérale et arrière, ils doivent contribuer à mettre en valeur le parcellaire d'origine.

- f. L'éclairage du site est intégré à l'aménagement paysager et de façon à ne pas nuire par éblouissement aux sites voisins ni à la sécurité de la circulation.
- g. Favoriser l'aménagement de clôtures décoratives de bois ou de métal pour délimiter la propriété privée par rapport à la voie publique en évitant les clôtures de mailles d'acier.



- h. L'abattage d'arbres ne doit se faire que pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens; les arbres contribuant au paysage sur rue et au rappel du parcellaire d'origine devraient être remplacés ; tout arbre abattu devrait être remplacé par une nouvelle plantation.
- i. Le plus possible, les arbres matures, soit les arbres ayant un diamètre supérieur à 10 cm, mesuré à 1,3 m au-dessus du sol, sont conservés; les arbres coupés doivent être remplacés par d'autres de manière à maintenir l'abondance et la qualité du couvert végétal.
- j. Les plantations devraient favoriser les espèces indigènes et privilégier une harmonie de résineux et de feuillus pour assurer la présence d'un couvert végétal tout au long de l'année.

3.4.8.3 Critères relatifs à l'aménagement des aires de stationnement :

- a. Les aires de stationnement pour les usages commerciaux sont aménagées sur les parties du site les moins visibles de la rue, et comprennent des éléments d'aménagement paysager et d'éclairage qui atténuent leur impact visuel. Lorsque les stationnements ne peuvent être situés ailleurs que dans la cour avant, une bande de terrain engazonnée doit être aménagée entre la rue et les aires de stationnement hors rue afin de créer une séparation visuelle. Cette bande de terrain doit également comporter des plantations (massifs arbustifs, haies);





- b. L'aménagement en arrière-lot d'aires de stationnement communes à plusieurs entreprises est favorisé. L'aménagement des stationnements respecte alors les caractéristiques spécifiques de chacun des terrains et privilégie un aménagement soucieux de la sauvegarde des arbres existants et de la topographie naturelle. Cela de manière à atténuer l'impact visuel des îlots de stationnement et d'assurer la sécurité des usagers.
- c. Les entrées et sorties sont bien délimitées par des entrées charretières, accompagnées d'indications précises, et aménagées avec divers éléments de végétation disposés de façon à ne pas constituer de risques pour la sécurité des piétons et des usagers.



- d. L'éclairage des stationnements est intégré à l'aménagement paysager, éclaire vers le sol et est adapté à la configuration du site, de façon à ne pas nuire aux sites voisins par éblouissement ou par une mauvaise orientation.

3.5 LES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS

3.5.1 Objectifs et critères

Les objectifs et les critères d'évaluation énoncés à la section 3.4 et ses sous-sections 3.4.1, 3.4.2, 3.4.3, 3.4.4, 3.4.5, 3.4.6, 3.4.7, et 3.4.8 du présent règlement s'appliquent pour les bâtiments d'intérêt patrimonial situés à l'extérieur du noyau villageois, en procédant aux adaptations nécessaires.

Plus particulièrement, s'ajoutent aux objectifs de la section 3.4 les objectifs suivants :

Objectifs supplémentaires pour les bâtiments d'intérêt :

- Mettre davantage en valeur l'ensemble des bâtiments d'intérêt qui, à la fois, représentent une richesse culturelle, historique et architecturale pour la municipalité et qui contribuent à l'image de marque et au cachet de l'environnement bâti pour tout le territoire; - protéger les particularités architecturales des bâtiments d'intérêt, situés en dehors du périmètre du noyau villageois tel que défini au présent règlement ;
- en tenant compte des contingences et exigences liées aux usages agricoles, récréatifs ou de villégiature des terrains sur lesquels sont construits ces bâtiments, conseiller les propriétaires avec discernement et avec bon sens afin de protéger les caractéristiques des bâtiments tout en considérant les nécessités de ces utilisations.

3.6 AFFICHAGE

3.6.1. Objectifs

1. Rechercher un affichage de qualité qui s'harmonise à l'environnement bâti et naturel et qui ne représente pas une surcharge visuelle ou une discordance, ni ne constitue une entrave visuelle ou physique.
2. Favoriser un affichage bien conçu selon les règles de bonne communication, sécuritaire et dont les matériaux s'intègrent bien au bâtiment ou à l'environnement immédiat.
3. Veiller à ce que les supports de l'enseigne ou la structure de l'affichage contribuent au cachet qualitatif de l'ensemble de l'affichage



4. Éviter la prolifération d'enseignes et d'affichages en privilégiant le regroupement de raisons sociales sur une même enseigne ou un même affichage collectif.

5. Favoriser un éclairage conçu de manière à éviter toute source de nuisance et en complémentarité avec l'enseigne.

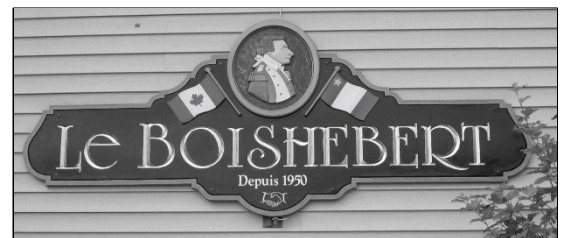


3.6.2. Critères d'évaluation :

1. Les enseignes sur mur s'intègrent à l'architecture du bâtiment et sont considérées comme des éléments à part entière de la façade.
2. Les enseignes fixées au sol s'harmonisent tant par leur hauteur que par leur proportion avec l'échelle des bâtiments et s'adaptent au caractère urbain (ou routier) du lieu.
3. Lorsque le concept d'affichage comporte plusieurs raisons sociales, les différentes enseignes s'harmonisent entre elles et donnent une image d'ensemble cohérente.
4. Dans le noyau villageois, la forme géométrique de l'enseigne doit varier selon le lieu ou le bâtiment auquel elle s'intègre et ne pas être limitée au carré ou au rectangle. Un contour d'enseigne formé d'éléments curvilignes peut permettre une intégration harmonieuse au paysage.



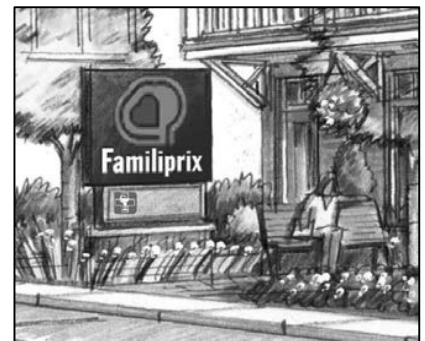
5. Dans le noyau villageois, les supports d'une enseigne doivent être composés d'éléments curvilignes ou être d'une forme stylisée lorsque l'enseigne doit être inévitablement de forme carrée ou rectangulaire



6. Les enseignes comprennent des éléments stylisés et reliés tant dans leur forme que dans leur contenu (message, lettrage, dessin).



7. Dans le noyau villageois, l'utilisation de bois œuvré artisanalement sculpté est encouragée et d'équerres de soutien en fer forgé ; les supports d'une enseigne devraient ainsi avoir une conception particulière (forme, profil et couleur) qui contribue au caractère historique des lieux.
8. L'utilisation de matériaux rigides et pleins, non translucides ou non transparents, tels que les panneaux de résidus de plastique consolidé, d'aluminium anodisé, peints et de polycarbonate, est autorisée.
9. En milieu urbain, l'éclairage par réflexion est à privilégier alors qu'en bordure des axes routiers majeurs, l'enseigne peut être éclairée par translucidité.
10. Les équipements d'éclairage de l'enseigne doivent être conçus en complémentarité avec celle-ci, le tout formant un ensemble cohérent et harmonieux.
11. Dans le cas des sources lumineuses par réflexion, celles-ci doivent être stylisées et intégrées à l'enseigne. S'il s'agit d'une enseigne érigée au sol, l'éclairage doit être intégré à un socle ou à un aménagement paysager.
12. La structure de l'enseigne ne doit pas primer sur l'enseigne elle-même.
13. L'affichage contribue à la création d'un environnement visuel harmonieux : la forme, les couleurs, l'éclairage et le niveau de détail du message assurent l'intégration de l'affiche à son environnement immédiat.
14. Un aménagement paysager agrémenté la base de chaque enseigne érigée au sol aux endroits où cela est possible et souhaitable.
15. Éviter d'implanter une structure d'enseigne érigée au sol dans une aire de stationnement, avec des blocs de béton ou des bollards à la base pour la protéger contre les manœuvres véhiculaires. Faire une délimitation physique distincte agrémentée d'un aménagement paysager.



16. L'affichage respecte les caractéristiques architecturales du bâtiment. Le support, la forme, la couleur et le graphisme de l'enseigne sont compatibles avec le style et les matériaux de revêtement du bâtiment.
17. L'enseigne ne porte pas atteinte à la visibilité ou à la lisibilité d'autres enseignes.
18. L'affichage transmet un message clair et facilement lisible.



19. L'affichage s'adressant directement à l'automobiliste doit être simple.
20. L'éclairage doit être constant (et non intermittent), d'intensité raisonnable et d'une couleur sobre.
21. L'affichage doit tenir compte de la vitesse de déplacement du lecteur.
22. L'enseigne doit être construite selon les principes du génie avec des matériaux répondants à des normes de sécurité et installée selon les règles de l'art.
23. La localisation de l'enseigne ne porte pas entrave à la circulation piétonnière ou automobile.
24. L'affichage évite toute interférence visuelle avec les signaux de sécurité.
25. L'éclairage de l'affichage n'éblouit pas les automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants.
26. Éviter la multiplication du même message ou de la même enseigne sur un même mur ou sur un même côté de rue vis-à-vis le terrain concerné.
27. Éviter de poser des panneaux de type « coroplast » une peu partout sur un même terrain, sur des poteaux autres que supportant l'enseigne principale. Utiliser plutôt un boîtier vitré dans lequel le « coroplast » peut être changé. Ce boîtier peut être sur le mur ou sur le terrain.

Modifié par
937-2022

3.7 CONTENEUR ET REMORQUE COMME BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

3.7.1 Objectifs

1. Minimiser l'impact visuel d'un conteneur maritime ou d'une remorque utilisée comme bâtiment complémentaire.
2. Assurer l'intégration dans le voisinage immédiat.
3. Contribuer aux efforts visant à donner une image positive et dynamique de la Municipalité.

Modifié par
937-2022

3.7.2 Critères d'évaluation

1. un conteneur maritime ou une remorque doit être localisé de façon à en minimiser l'impact visuel sur le terrain visé aussi bien que sur les terrains contigus;
2. un conteneur maritime ou une remorque devrait être localisé dans la partie du terrain la moins visible à partir de l'emprise de rue, en tenant compte des disponibilités d'espace et en évitant de placer le conteneur maritime ou la remorque entre le bâtiment et une ligne avant de terrain;
3. un conteneur maritime ou une remorque visible de l'autoroute Jean-Lesage et de toute autre rue devrait être caché par un écran végétal ou architectural ou un bâtiment;
4. un conteneur maritime ou une remorque ne doit pas nuire à la sécurité des déplacements véhiculaires;
5. un espace devrait être laissé libre entre le conteneur maritime ou la remorque et les limites du terrain. Cet espace peut faire l'objet d'un aménagement tel qu'un écran tampon; plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, plus l'aménagement devrait être étanche.

Ajouté par
977-2024

3.8 HABITATIONS SITUÉES DANS LE SECTEUR PARTICULIER INDIQUÉ DANS L'ANNEXE 3 (OÙ DES MESURES D'ATTÉNUATION DES EFFETS DU BRUIT ROUTIER PEUVENT ÊTRE NÉCESSAIRES)

3.8.1 Objectifs

Favoriser un environnement sonore de qualité pour les habitations dans certains secteurs où des mesures d'atténuation des effets du bruit routier peuvent être nécessaires.

3.8.2 Critères d'évaluation

Dans le secteur identifié dans l'annexe 3 du présent règlement des mesures d'atténuation sonore doivent être prises de façon à obtenir un niveau sonore qui se rapproche le plus possible de 55 dBA Leq, 24h.

Les mesures d'atténuation possibles sont, de façon non limitative :

- l'utilisation de bâtiments (ou des locaux) commerciaux faisant office d'écran antibruit;
- L'architecture et l'implantation des bâtiments adaptés à la problématique sonore.

Ces mesures d'atténuation devront être conformes à celles édictées dans le document du ministère des Affaires municipales et du ministère des Transports du Québec intitulé « Combattre le bruit de la circulation routière », publié aux Publications du Québec en 1987.

Ces mesures d'atténuation doivent être validées par un ingénieur en acoustique.

CHAPITRE 4 : LE CONTENU MINIMAL D'UN PIIA

4.1 CONTENU MINIMAL

Tout PIIA doit être signé par le requérant ou son représentant dûment mandaté, avec leurs coordonnées respectives. Le PIIA doit être déposé en deux (2) copies en format papier et une copie en format informatique, s'il y a lieu. Lorsqu'accompagné d'un plan, celui-ci doit être reproduit par procédé indélébile ; être tracé selon le système de mesures; être dessiné à l'échelle exacte et appropriée en fonction du type et du nombre d'éléments du PIIA, être accompagné des indications liées au nord, au concepteur, au sceau professionnel et à l'échelle graphique et numérique.

Dans le cas de travaux d'affichage, le PIIA doit être accompagné notamment et non limitativement d'un :

- plan général de l'affichage, en y incluant la forme, le style, les matériaux, les supports, les dimensions et le type de lettrage, ainsi que les couleurs de l'enseigne;
- plan général de l'éclairage de l'enseigne, en y incluant le type de luminaire ainsi que les couleurs utilisées, le raccordement électrique et le mode d'éclairage.

Outre les renseignements, les éléments et les documents exigés en vertu de la réglementation d'urbanisme, lors d'une demande d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, un PIIA doit contenir toutes les informations et les documents de manière à avoir une compréhension claire du projet et de manière à procéder à l'analyse complète du projet selon les objectifs et les critères à respecter. Des renseignements, documents, études, plans ou informations supplémentaires peuvent être exigés, tel que :

4.2 CONTENU PARTICULIER POUR UN PERMIS DE CONSTRUCTION, TRANSFORMATION, AGRANDISSEMENT ET RÉNOVATION

En plus des éléments de contenu général, une demande de permis de construction selon la nature des travaux projetés, un PIIA peut contenir les renseignements et documents suivants :

4.2.1 Dans le cas de travaux de rénovation, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ou complémentaire, le PIIA doit illustrer ou être accompagné des éléments suivants :

1. Des photographies récentes montrant toutes les façades du bâtiment visibles ou non de la ou des rues adjacentes.

2. Des photographies récentes montrant les bâtiments situés de part et d'autre du bâtiment visé par la demande.
3. Des photographies anciennes, si disponibles, lorsque le bâtiment visé par la demande se situe dans un secteur patrimonial ou est identifié comme un bâtiment d'intérêt patrimonial.
4. Une description des travaux projetés.
5. Des croquis, élévations ou coupes schématiques, illustrant l'architecture du bâtiment et les interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions et la couleur des éléments qui seront apposés, notamment concernant les matériaux de revêtement extérieur.

4.2.2 Dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou complémentaire, le PIIA doit illustrer ou être accompagné des éléments suivants :

1. La localisation du terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes.
2. Un plan d'implantation à l'échelle montrant la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain concerné et sur les terrains adjacents.
3. Les types de matériaux de revêtement extérieur qui seront utilisés et leurs caractéristiques particulières (couleur, dimension, texture, pose, etc.).
4. Les éléments d'architecture et de décoration qui seront utilisés, notamment concernant les fenêtres, portes, galeries, escaliers, avant-toits et autres parties saillantes.
5. L'illustration de l'élévation finale et de l'architecture générale du bâtiment projeté en lien avec celle des constructions existantes adjacentes, notamment concernant la forme et la pente du toit ainsi que le gabarit du bâtiment.
6. L'aménagement projeté sur le terrain (aménagement paysager, stationnement, plantation), incluant la localisation de tout arbre ayant un diamètre supérieur à 10 cm ou plus, mesuré à 1,3 m au-dessus du sol, de tout boisé existant et de tout élément naturel existant (cour d'eau, talus, etc.).
7. des photographies sur différents angles du site de la construction projetée et des bâtiments voisins de la construction projetée;
8. Une description des travaux projetés.

4.3 CONTENU POUR LE DÉPLACEMENT OU LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE

Dans le cas d'un projet de déplacement ou de démolition d'un bâtiment principal ou complémentaire, le PIIA doit illustrer ou être accompagné des éléments suivants :

1. Un texte expliquant les motifs du déplacement ou de la démolition, ainsi que les arguments permettant de conclure que le projet envisagé permettra d'améliorer l'environnement visuel du secteur.
2. Dans le cas d'une démolition d'un bâtiment principal situé dans un secteur patrimonial ou identifié comme un bâtiment d'intérêt patrimonial, une opinion d'expert qui, par une analyse structurale et historique compétente, démontre l'état de délabrement et fait état de la situation patrimoniale du bâtiment à démolir ou à déplacer. Cette expertise est aux frais du propriétaire de l'immeuble. La ville pourra, si nécessaire, faire réaliser une contre-expertise, aux frais du propriétaire, si elle jugeait l'analyse incomplète ou inappropriée.
3. Des photographies récentes du bâtiment à déplacer ou à démolir et des bâtiments localisés sur le site du bâtiment visé par le projet.
4. Dans le cas d'un déplacement de bâtiment, un plan d'implantation illustrant le terrain sur lequel le bâtiment sera déplacé et montrant la localisation des constructions existantes sur le terrain, les bâtiments voisins, les voies de circulation adjacentes, tout arbre ayant un diamètre supérieur à 10 cm ou plus, mesuré à 1,3 m au-dessus du sol, tout boisé existant et tout élément naturel existant (cour d'eau, talus, etc.).

4.4 CONTENU POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE À USAGE COMMERCIAL

Dans le cas d'un projet d'aménagement d'une terrasse à usage commercial, le PIIA doit illustrer ou être accompagné des éléments suivants :

1. Un plan montrant la localisation de la terrasse, ses dimensions, son accès au bâtiment principal, au terrain ou au trottoir, les éléments de sécurité (garde-corps, escalier, etc.), le type d'éclairage, les éléments d'aménagement et de décoration (arbres, boîtes à fleurs, bacs, etc.), le nombre de tables et de places assises ainsi que les matériaux utilisés.
2. Des photographies récentes de l'emplacement sur lequel sera aménagée la terrasse et, des aménagements déjà existants sur le terrain.

4.5 CONTENU POUR L'INSTALLATION, LA MODIFICATION OU LE REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE

Dans le cas d'un projet d'installation, de modification ou de remplacement d'une enseigne, le PIIA doit illustrer ou être accompagné des éléments suivants :

1. Un plan illustrant la forme, le style, les matériaux, les dimensions, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée ainsi que la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;
2. Des photographies sur plusieurs angles pour montrer l'affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment de même que l'affichage existant sur les terrains et/ou bâtiments voisins

4.6 CONTENU POUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Dans le cas de travaux d'aménagement extérieurs, le PIIA doit illustrer ou être accompagné des éléments suivants :

1. Un plan montrant les aménagements projetés sur le terrain, les voies de circulation qui lui sont adjacentes, la localisation des aires de stationnement, de tout arbre ayant un diamètre supérieur à 10 cm ou plus, mesuré à 1,3 m au-dessus du sol, de tout boisé existant et de tout élément naturel existant (cour d'eau, talus, etc.);
2. Une description des travaux projetés;
3. Des photos récentes du terrain sur lequel seront réalisés les travaux ainsi que des terrains adjacents.

CHAPITRE 5 : LA PROCÉDURE RELATIVE AU PIIA

5.1 TRANSMISSION D'UN PIIA AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Un PIIA doit être transmis par le requérant au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité. Le formulaire doit être signé par le propriétaire du terrain, le requérant du permis ou son représentant autorisé et être accompagné de tous les renseignements et documents exigés au présent règlement.

5.2 EXAMEN DU PIIA PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné examine le PIIA et vérifie s'il est complet eu égard aux renseignements exigés par le présent règlement.

S'il est complet, le fonctionnaire désigné ajoute au PIIA la mention «Document et renseignements complets».

S'il est incomplet, le fonctionnaire désigné ajoute au PIIA la mention «Document et renseignements incomplets» et en avise le propriétaire ou son représentant autorisé en mentionnant les éléments manquants dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

5.3 EXAMEN SUSPENDU

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis ou que les précisions nécessaires soient apportées.

Dans un tel cas, la demande est réputée avoir été reçue à la date où les renseignements, documents et précisions additionnels ont été fournis.

5.4 TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque le PIIA porte la mention « Document et renseignements complets », le fonctionnaire désigné le transmet au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), afin que ce Comité l'examine et fasse une recommandation au Conseil municipal.

5.5 EXAMEN DU PIIA PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme examine le PIIA. Il vérifie s'il respecte les objectifs et les critères contenus au présent règlement, selon la zone concernée et les catégories de constructions, de terrains ou de travaux.

Le comité consultatif d'urbanisme peut entendre ou demander au requérant ou au propriétaire ou à son représentant des informations additionnelles pour compléter son étude.

Après examen des objectifs et des critères, le CCU formule par écrit une recommandation au conseil municipal. Cette recommandation peut être :

- favorable;
- favorable avec certaines conditions ou modifications;
- défavorable.

5.6 TRANSMISSION DU PIIA AU CONSEIL MUNICIPAL

Le CCU transmet le PIIA au Conseil municipal, accompagné de sa recommandation.

5.7 EXAMEN DU PIIA PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, AVEC OU SANS CONSULTATION

Le conseil municipal examine le PIIA et prend connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Le Conseil municipal peut, s'il le juge opportun, soumettre le PIIA à une consultation publique, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), avant de statuer la demande de PIIA.

5.8 APPROBATION D'UN PIIA, AVEC OU SANS CONDITION

Le conseil municipal approuve le PIIA, par résolution, s'il est conforme au présent règlement et transmet une copie de la résolution au requérant ainsi qu'au propriétaire du terrain ou à son représentant autorisé, le cas échéant.

Le conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation du PIIA, que le propriétaire du terrain prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé, qu'il fournisse des garanties financières ou qu'il conclut une entente avec la Municipalité en regard des travaux municipaux.

5.9 DÉSAPPROBATION D'UN PIIA

S'il y a non-conformité au présent règlement, le Conseil municipal désapprouve le PIIA, par résolution, motive cette désapprobation et transmet une copie de la résolution au propriétaire ou à son représentant autorisé.

5.10 MODIFICATION AUX DOCUMENTS

Toute modification au PIIA, après qu'il ait reçu l'approbation du conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

5.11 PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS

Lorsque le PIIA est approuvé par le conseil municipal conformément au présent règlement, le propriétaire ou son représentant autorisé doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet.

Le requérant doit faire une demande de permis et certificat conformément aux autres dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

CHAPITRE 6 : LES DISPOSITIONS FINALES

6.1 RECOURS

Il est prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), un recours en cessation dont la Municipalité peut se prévaloir si le contrevenant a effectué des travaux à l'encontre d'un plan approuvé.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 3 mars 2008.

Cathy Bergeron, directrice générale adjointe

Ginette Moreau, Mairesse

ANNEXE 1

LE NOYAU VILLAGEOIS

Modifié par
866-2019 et
896-2021



MATRICULE	NO. CIVIQUE	VOIE PUBLIQUE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
2764-32-6061-0-000-0000	38	CHAINE	1962
2764-33-8606-0-000-0000	39	CHAINE	1970
2764-32-7645-0-000-0000	40	CHAINE	1964
2764-32-9229-0-000-0000	42	CHAINE	1900
2764-42-2665-0-000-0000	43	CHAINE	1920
2764-42-0813-0-000-0000	44	CHAINE	1945
2764-42-4349-0-000-0000	45	CHAINE	1970
2764-42-6032-0-000-0000	47	CHAINE	1967
2764-41-3293-0-000-0000	46	CHAINE	1945
2764-42-7715-0-000-0000	49	CHAINE	1970
2764-34-2270-0-000-0000	16	COLLEGE	2010
2764-34-4906-0-000-0000	25	COLLEGE	1961
2764-34-6135-0-000-0000	26	COLLEGE	1975
2764-34-3516-0-000-0000	27	COLLEGE	1966
2764-34-2130-0-000-0000	29	COLLEGE	1960
2764-35-3139-0-000-0000	10	EGLISE	1880
2764-35-4524-0-000-0000	14	EGLISE	1900
2764-35-5513-0-000-0000	16	EGLISE	1934
2764-35-9443-0-000-0000	17	EGLISE	1967
2764-34-7195-0-000-0000	20	EGLISE	1930
2764-34-8879-0-000-0000	22	EGLISE	1880
2764-45-2022-0-000-0000	23	EGLISE	1913
2764-34-9871-0-000-0000	24	EGLISE	1830
2764-44-0864-0-000-0000	26	EGLISE	1977
2764-44-5406-0-000-0000	32	EGLISE	1900
2764-44-9328-0-000-0000	33	EGLISE	1850
2764-43-6092-0-000-0000	34	EGLISE	1880
2764-54-0821-0-000-0000	35	EGLISE	1974
2764-43-7990-0-000-0000	36	EGLISE	1935
2764-54-1812-0-000-0000	37	EGLISE	1973
2764-43-9079-0-000-0000	38	EGLISE	1850
2764-53-0068-0-000-0000	40	EGLISE	1870
2764-53-3496-0-000-0000	41	EGLISE	1900
2764-53-1058-0-000-0000	42	EGLISE	1919

MATRICULE	NO. CIVIQUE	VOIE PUBLIQUE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
2764-53-5383-0-000-0000	43	EGLISE	1940
2764-53-2246-0-000-0000	44	EGLISE	1975
2764-53-5761-0-000-0000	45	EGLISE	1904
2764-53-3630-0-000-0000	46	EGLISE	1925
2764-53-5113-0-000-0000	48	EGLISE	1920
2764-53-7841-0-000-0000	49	EGLISE	1838
2764-53-6300-0-000-0000	50	EGLISE	1935
2764-63-1406-0-000-0000	55	EGLISE	1958
2764-62-3090-0-000-0000	57	EGLISE	1949
2764-62-4080-0-000-0000	59	EGLISE	1954
2764-62-5069-0-000-0000	61	EGLISE	1953
2764-62-6356-0-000-0000	63	EGLISE	1880
2764-62-7543-0-000-0000	65	EGLISE	1905
2764-62-9028-0-000-0000	67	EGLISE	1905
2764-45-8169-0-000-0000	8	INDUSTRIELLE	1984
2764-35-5671-0-000-0000	9	INDUSTRIELLE	1960
2764-36-9917-0-000-0000	11	INDUSTRIELLE	1974
2764-45-4987-0-000-0000	12	INDUSTRIELLE	1971
2764-46-4264-0-000-0000	15-15A	INDUSTRIELLE	1945
2764-46-6085-0-000-0000	17	INDUSTRIELLE	1900
2764-47-8307-0-000-0000	19	INDUSTRIELLE	1919
2864-37-2012-0-000-0000	25	PRINCIPALE	1986
2864-27-7874-0-000-0000	26	PRINCIPALE	1957
2864-27-8702-0-000-0000	27	PRINCIPALE	1900
2864-27-6056-0-000-0000	28A-28B	PRINCIPALE	1983
2864-27-5212-0-000-0000	29	PRINCIPALE	2010
2864-27-3851-0-000-0000	30	PRINCIPALE	1900
2864-27-2909-0-000-0000	31	PRINCIPALE	2012
2864-27-1546-0-000-0000	32	PRINCIPALE	1986
2864-16-9197-0-000-0000	33	PRINCIPALE	1973
2864-17-6362-0-000-0000	34	PRINCIPALE	1958
2864-17-5439-0-000-0000	36-36A	PRINCIPALE	1970
2864-16-6888-0-000-0000	33A	PRINCIPALE	2014
2864-16-4895-0-000-0000	35	PRINCIPALE	1962
2864-16-1486-0-000-0000	37	PRINCIPALE	1960

MATRICULE	NO. CIVIQUE	VOIE PUBLIQUE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
2864-06-9183-0-000-0000	39	PRINCIPALE	1962
2864-17-3334-0-000-0000	40	PRINCIPALE	1985
2864-17-0944-0-000-0000	40A	PRINCIPALE	2005
2864-06-5774-0-000-0000	43	PRINCIPALE	1960
2864-07-8423-0-000-0000	44	PRINCIPALE	1985
2864-06-4164-0-000-0000	45	PRINCIPALE	1961
2864-07-4115-0-000-0000	46	PRINCIPALE	1989
2864-06-2362-0-000-0000	47	PRINCIPALE	1961
2864-07-1507-0-000-0000	48	PRINCIPALE	1913
2864-06-0659-0-000-0000	49	PRINCIPALE	1952
2764-97-6807-0-000-0000	50	PRINCIPALE	1971
2764-96-7956-0-000-0000	51	PRINCIPALE	1900
2764-96-5196-0-000-0000	52	PRINCIPALE	1900
2764-96-5348-0-000-0000	53	PRINCIPALE	1958
2764-96-3892-0-000-0000	54	PRINCIPALE	1973
2764-96-2140-0-000-0000	55	PRINCIPALE	1961
2764-96-1686-0-000-0000	56	PRINCIPALE	1880
2764-86-9933-0-000-0000	57	PRINCIPALE	1900
2764-86-9173-0-000-0000	58	PRINCIPALE	1952
2764-86-7726-0-000-0000	59	PRINCIPALE	1900
2764-86-6373-0-000-0000	60	PRINCIPALE	1920
2764-86-6220-0-000-0000	61	PRINCIPALE	1930
2764-86-4168-0-000-0000	62	PRINCIPALE	1904
2764-86-5209-0-000-0000	63	PRINCIPALE	1925
2764-86-2355-0-000-0000	64	PRINCIPALE	1890
2764-86-2309-0-000-0000	65	PRINCIPALE	1955
2764-86-0550-0-000-0000	66	PRINCIPALE	1972
2764-75-9383-0-000-0000	67	PRINCIPALE	1920
2764-76-8942-0-000-0000	68	PRINCIPALE	1880
2764-75-8597-0-000-0000	69	PRINCIPALE	1880
2764-76-5730-0-000-0000	70	PRINCIPALE	1900
2764-75-7193-0-000-0000	71	PRINCIPALE	1910
2764-76-4424-0-000-0000	72	PRINCIPALE	1880
2764-75-5982-0-000-0000	73	PRINCIPALE	1880
2764-76-2716-0-000-0000	74	PRINCIPALE	1900

MATRICULE	NO. CIVIQUE	VOIE PUBLIQUE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
2764-75-4472-0-000-0000	75	PRINCIPALE	1880
2764-76-0020-0-000-0000	76	PRINCIPALE	1880
2764-75-1676-0-000-0000	77	PRINCIPALE	1880
2764-66-8616-0-000-0000	78	PRINCIPALE	1920
2764-66-7011-0-000-0000	80	PRINCIPALE	1880
2764-65-7559-0-000-0000	81	PRINCIPALE	1900
2764-65-5397-0-000-0000	82-82A	PRINCIPALE	1905
2764-65-5554-0-000-0000	83	PRINCIPALE	1964
2764-65-2099-0-000-0000	84	PRINCIPALE	1875
2764-65-3747-0-000-0000	85	PRINCIPALE	1875
2764-65-0984-0-000-0000	86	PRINCIPALE	1855
2764-55-9170-0-000-0000	88	PRINCIPALE	1880
2764-65-2238-0-000-0000	89	PRINCIPALE	1880
2764-55-5759-0-000-0000	90	PRINCIPALE	1912
2764-65-1132-0-000-0000	91	PRINCIPALE	1917
2764-55-3053-0-000-0000	92	PRINCIPALE	1916
2764-55-9914-0-000-0000	93-95	PRINCIPALE	1930
2764-55-0940-0-000-0000	94	PRINCIPALE	1918
2764-55-8707-0-000-0000	97	PRINCIPALE	1930
2764-45-5419-0-000-0000	98	PRINCIPALE	1855
2764-54-7799-0-000-0000	99	PRINCIPALE	1800
2764-55-5604-0-000-0000	101	PRINCIPALE	1875
2764-54-6783-0-000-0000	103A-103B	PRINCIPALE	1968
2764-54-8146-0-000-0000	105	PRINCIPALE	1900
2764-54-2381-0-000-0000	107	PRINCIPALE	1950
2764-54-3346-0-000-0000	109-11	PRINCIPALE	1980
2764-34-8653-0-000-0000	112	PRINCIPALE	1890
2764-44-7648-0-000-0000	113	PRINCIPALE	1929
2764-44-0241-0-000-0000	114	PRINCIPALE	1942
2764-44-4024-0-000-0000	115-115B	PRINCIPALE	1898
2764-34-9129-0-000-0000	116	PRINCIPALE	1895
2764-44-2401-0-000-0000	117	PRINCIPALE	1925
2764-34-8016-0-000-0000	118	PRINCIPALE	1900
2764-43-0790-0-000-0000	119	PRINCIPALE	1900
2764-33-6697-0-000-0000	120	PRINCIPALE	1880

MATRICULE	NO. CIVIQUE	VOIE PUBLIQUE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
2764-43-0366-0-000-0000	121	PRINCIPALE	1900
2764-33-5188-0-000-0000	122	PRINCIPALE	1880
2764-33-8852-0-000-0000	123	PRINCIPALE	1880
2764-33-3973-0-000-0000	124	PRINCIPALE	1900
2764-33-6942-0-000-0000	125	PRINCIPALE	1900
2764-33-1389-0-000-0000	126	PRINCIPALE	1980
2764-33-5225-0-000-0000	127	PRINCIPALE	1857
2764-23-6348-0-000-1001	130-1	PRINCIPALE	2012
2764-23-6348-0-000-1002	130-2	PRINCIPALE	2012
2764-23-6348-0-000-2001	130-3	PRINCIPALE	2012
2764-23-6348-0-000-2002	130-4	PRINCIPALE	2012
2764-23-6348-0-000-3001	130-5	PRINCIPALE	2012
2764-23-6348-0-000-3002	130-6	PRINCIPALE	2012
2764-23-6348-0-000-4001	130-7	PRINCIPALE	2011
2764-23-6348-0-000-4002	130-8	PRINCIPALE	2011
2764-23-9930-0-000-0000	132	PRINCIPALE	1949
2764-32-3091-0-000-0000	133	PRINCIPALE	1920
2764-23-8329-0-000-0000	134	PRINCIPALE	1935
2764-32-0487-0-000-0000	135	PRINCIPALE	1900
2764-23-6808-0-000-0000	136	PRINCIPALE	1976
2764-11-7466-0-000-0000	143	PRINCIPALE	1930
2764-11-5955-0-000-0000	145	PRINCIPALE	1950
2764-11-5534-0-000-0000	147	PRINCIPALE	1930
2764-11-3220-0-000-0000	149	PRINCIPALE	1957
2764-11-0000-0-000-0000	151	PRINCIPALE	1895
2764-01-8265-0-000-0000	152	PRINCIPALE	1939
2764-01-6549-0-000-0000	154	PRINCIPALE	1900
2764-00-5388-0-000-0000	155	PRINCIPALE	1930
2764-01-5140-0-000-0000	156	PRINCIPALE	1960
2764-00-3477-0-000-0000	157-157A	PRINCIPALE	1983
2764-01-1273-0-000-0000	158	PRINCIPALE	1940
2764-00-1164-0-000-0000	159	PRINCIPALE	1956
2764-01-2424-0-000-0000	160	PRINCIPALE	1900
2664-90-8651-0-000-0000	161	PRINCIPALE	1973
2764-01-1019-0-000-0000	162	PRINCIPALE	1942

MATRICULE	NO. CIVIQUE	VOIE PUBLIQUE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
2664-90-3417-0-000-0000	163	PRINCIPALE	1930
2664-91-7536-0-000-0000	164	PRINCIPALE	1930
2664-91-5915-0-000-0000	166-168	PRINCIPALE	1930
2664-90-2693-0-000-0000	170	PRINCIPALE	1900
2664-80-9356-0-000-0000	174	PRINCIPALE	1839
2764-85-0163-0-000-0000	48	ROGER	1953
2764-85-1352-0-000-0000	50	ROGER	1930
2764-85-2538-0-000-0000	52	ROGER	1956
2764-85-4489-0-000-0000	53	ROGER	1950
2764-85-4804-0-000-0000	54	ROGER	1967
2764-85-8079-0-000-0000	55	ROGER	1950
2764-85-6515-0-000-0000	56	ROGER	1900
2764-85-7958-0-000-0000	57	ROGER	1954
2764-85-8000-0-000-0000	58	ROGER	1940
2764-85-9145-0-000-0000	59	ROGER	1880
2764-95-1941-0-000-0000	61	ROGER	1971
2764-95-1618-0-000-0000	63	ROGER	1880
2764-56-0572-0-000-0000	23	ROUSSEAU	1900
2764-56-1760-0-000-0000	25	ROUSSEAU	1914
2764-46-7135-0-000-0000	26	ROUSSEAU	1930
2764-46-8222-0-000-0000	28	ROUSSEAU	1900
2764-56-3441-0-000-0000	29-31	ROUSSEAU	1850
2764-46-9312-0-000-0000	30	ROUSSEAU	1940
2764-45-9795-0-000-0000	32A	ROUSSEAU	1930
2764-55-1399-0-000-0000	32	ROUSSEAU	1950
2764-56-5124-0-000-0000	33	ROUSSEAU	1940
2764-55-3082-0-000-0000	34	ROUSSEAU	1950
2764-56-6608-0-000-0000	37	ROUSSEAU	1860
2764-55-8090-0-000-0000	39	ROUSSEAU	1959
2764-64-1579-0-000-0000	40	ROUSSEAU	1945
2764-64-2767-0-000-0000	42	ROUSSEAU	1920
2764-65-4620-0-000-0000	43	ROUSSEAU	1940
2764-65-5808-0-000-0000	45	ROUSSEAU	1925
2764-64-4350-0-000-0000	46	ROUSSEAU	1990
2764-64-7096-0-000-0000	47	ROUSSEAU	1905

MATRICULE	NO. CIVIQUE	VOIE PUBLIQUE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
2764-64-6131-0-000-0000	48	ROUSSEAU	1950 (à vérifier)
2764-64-8583-0-000-0000	49	ROUSSEAU	1855
2764-64-7615-0-000-0000	50	ROUSSEAU	1968
2764-63-9199-0-000-0000	52	ROUSSEAU	1889
2764-74-0166-0-000-0000	53-55	ROUSSEAU	1930
2864-07-7372-0-000-0000	49	SEVIGNY	1900

ANNEXE 2

**LISTE DES BATIMENTS D'INTÉRÊT SITUÉS À
L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DU NOYAU VILLAGEOIS**

Matricule	No civique	VOIE PUBLIQUE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
2659-77-3487	759	BOIS-DE-L'AIL	1880
2659-68-6289	760	BOIS-DE-L'AIL	1925
2659-55-6795	771	BOIS-DE-L'AIL	1945
2659-45-3365	776	BOIS-DE-L'AIL	1875
2659-22-2852	794	BOIS-DE- L'AIL	1880
2659-00-1852	808	BOIS-DE-L'AIL	1930
2558-99-5692	812	BOIS-DE-L'AIL	1900
2558-77-0720	828	BOIS-DE-L'AIL	1930
2558-56-7404	840	BOIS-DE-L'AIL	1880
2766-88-0409	404	BOIS-FRANC	1940
2767-02-0495	412	BOIS-FRANC	1880
2666-83-5224	455	BOIS-FRANC	1900
2666-62-4391	458	BOIS-FRANC	1920
2566-14-1148	514	BOIS-FRANC	1880
2566-14-1148	516	BOIS-FRANC	1880
2566-01-8890	526	BOIS-FRANC	1847
2466-91-6404	530	BOIS-FRANC	1840
2466-80-3647	536	BOIS-FRANC	1880
2466-13-7305	544	BOIS-FRANC	1870
2465-58-6095	546	BOIS-FRANC	1880
2465-14-7281	572	BOIS-FRANC	1880
2464-75-3208	584	BOIS-FRANC	1830
2464-64-3736	592	BOIS-FRANC	1853
2464-44-9215	600	BOIS-FRANC	1900
2364-88-7252	610	BOIS-FRANC	1855
2364-46-9702	632	BOIS-FRANC	1920
2364-25-0918	648	BOIS-FRANC	1880
2363-23-3641	678	BOIS-FRANC	1900
2263-47-1390	696	BOIS-FRANC	1834
2263-61-5468	710	BOIS-FRANC	1885
2262-78-4742	720	BOIS-FRANC	1910
2163-95-7371	722	BOIS-FRANC	1880
3364-19-0607	98	BOIS-JOLY	1900
3263-88-5274	148	BOIS-JOLY	1900
3164-91-8491	168	BOIS-JOLY	1880
3164-61-9299	176	BOIS-JOLY	1835

Matricule	No civique	VOIE PUBLIQUE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
3164-40-6024	200	BOIS-JOLY	1900
3162-89-0703	223	BOIS-JOLY	1880
3162-09-9384	252	BOIS-JOLY	1880
2863-70-5650	502	BOIS-JOLY	1920
2863-60-5700	508	BOIS-JOLY	1880
2862-48-4671	516	BOIS-JOLY	1880
2862-37-1504	524	BOIS-JOLY	1880
2359-06-4088	907	CRETES	1900
3266-63-1801	64	GASPE	1890
3266-41-1836	80	GASPE	1922
3265-34-6866	108	GASPE	1898
3165-93-2903	124	GASPE	1920
3165-82-2023	132	GASPE	1920
3165-35-2147	138	GASPE	1907
3165-30-9523	152	GASPE	1850
3065-73-5313	164	GASPE	1930
3065-32-7888	180	GASPE	1875
3064-56-1258	204	GASPE	1875
2964-99-2945	216	GASPE	1900
2964-07-9393	260	GASPE	1880
2963-49-8150	277	GASPE	1890
3367-02-1129	12	LAMBERT	1900
3267-71-7510	28	LAMBERT	1910
3267-21-3642	49	LAMBERT	1939
2664-50-9210	564	MARIGOT	1880
2663-58-0598	575	MARIGOT	1850
2663-48-6375	579	MARIGOT	1940
2663-38-9521	587	MARIGOT	1850
2664-11-3832	588	MARIGOT	1944
2663-09-7863	592	MARIGOT	1880
2564-80-5111	602	MARIGOT	1880
2563-98-2627	604	MARIGOT	1940
2563-68-9166	610	MARIGOT	1920
2563-55-4692	631	MARIGOT	1880
2563-30-2022	651	MARIGOT	1900
2463-84-7307	652	MARIGOT	1880
2562-29-0922	663	MARIGOT	1917

Matricule	No civique	VOIE PUBLIQUE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
2562-18-2439	665	MARIGOT	1937
2562-07-1536	675	MARIGOT	1830
2462-74-1568	691	MARIGOT	1935
2462-46-7870	695	MARIGOT	1900
2462-42-5483	704	MARIGOT	1920
2462-13-2166	717	MARIGOT	1880
2362-92-4423	725	MARIGOT	1930
2461-08-1434	735	MARIGOT	1850
2361-86-2833	741	MARIGOT	1931
2361-56-7102	759	MARIGOT	1850
2361-54-7959	763	MARIGOT	1839
2361-43-6975	767	MARIGOT	1911
2261-61-0474	795	MARIGOT	1856
2261-83-6319	832	MARIGOT	1905
3167-14-8051	96	MOULANGES	1880
3167-14-3010	98	MOULANGES	1880
3167-02-1436	110	MOULANGES	1880
3067-72-6522	118	MOULANGES	1953
3067-60-4381	130	MOULANGES	1830
3066-68-8385	134	MOULANGES	1835
3066-38-5541	148	MOULANGES	1900
2966-97-1575	162	MOULANGES	1880
2966-85-4211	174	MOULANGES	1900
2966-63-5584	191	MOULANGES	1880
2966-42-9493	197	MOULANGES	1890
2966-31-2184	207	MOULANGES	1796
2866-93-6137	218	MOULANGES	1855
2966-00-1884	224	MOULANGES	1870
2866-80-9346	230	MOULANGES	1920
2561-62-8165	751	PIERRICHE	1855
2561-20-0911	775	PIERRICHE	1900
2460-87-4179	790	PIERRICHE	1811
2460-97-3380	791	PIERRICHE	1880
2560-31-5332	801	PIERRICHE	1811
2460-51-3576	830	PIERRICHE	1945
2460-31-0114	838	PIERRICHE	1940
2460-00-3226	850	PIERRICHE	1950

Matricule	No civique	VOIE PUBLIQUE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
2360-70-9806	862	PIERRICHE	1900
2665-94-4932	480	PRAIRIE-GRILLEE	1904
2665-74-5355	488	PRAIRIE-GRILLEE	1815
2665-53-1714	502	PRAIRIE-GRILLEE	1930
2665-32-4450	514	PRAIRIE-GRILLEE	1820
2665-22-3711	520	PRAIRIE-GRILLEE	1860
2665-01-9489	524	PRAIRIE-GRILLEE	1935
2665-01-2175	530	PRAIRIE-GRILLEE	1930
2564-89-5966	539	PRAIRIE-GRILLEE	1900
2564-69-0101	548	PRAIRIE-GRILLEE	1700
2963-29-0233	24	PRINCIPALE	1912
3362-21-1809	211	SAINT-LAZARE	1900
3362-00-7391	212	SAINT-LAZARE	1905
3262-35-7234	224	SAINT-LAZARE	1920
3262-60-3840	234	SAINT-LAZARE	1900
3062-95-6619	280	SAINT-LAZARE	1942
3161-48-7062	288	SAINT-LAZARE	1930
3161-38-7850	294	SAINT-LAZARE	1930
2866-29-5292	2	TERRE-ROUGE	1780
2767-93-9887	4	TERRE-ROUGE	1850

Modifié par
915-2021

ANNEXE 3

**SECTEUR PARTICULIER OÙ DES MESURES
D'ATTÉNUATIONS DES EFFETS DU BRUIT ROUTIER
PEUVENT S'APPLIQUER**

Ajouté par
977-2024

